

N° 354

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 2000

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, modifiant la loi n° 84-640 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Par M. James BORDAS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Adrien Gouteyron, *président* ; Jean Bernadaux, James Bordas, Jean-Paul Hugot, Pierre Laffitte, Ivan Renar, *vice-présidents* ; Alain Dufaut, Ambroise Dupont, André Maman, Mme Danièle Pourtaud, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Jean Arthuis, André Bohl, Louis de Broissia, Mme Claire-Lise Champion, MM. Jean-Claude Carle, Gérard Collomb, Xavier Darcos, Fernand Demilly, André Diligent, Jacques Donnay, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Léonce Dupont, Daniel Eckenspieller, Jean-Pierre Fourcade, Bernard Fournier, Jean-Noël Guérini, Marcel Henry, Roger Hesling, Pierre Jeambrun, Roger Karoutchi, Serge Lagauche, Robert Laufoaulu, Jacques Legendre, Serge Lepeltier, Mme Hélène Luc, MM. Pierre Martin, Jean-Luc Miraux, Philippe Nachbar, Daniel Percheron, Jean-François Picheral, Guy Poirieux, Jack Ralite, Victor Reux, Philippe Richert, Michel Rufin, Claude Saunier, René-Pierre Signé, Jacques Valade, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} législ.) : Première lecture : **1821, 2115** et T.A. **436**.
Commission mixte paritaire : **2305**.
Nouvelle lecture : **2239, 2353** et T.A. **506**.

Sénat : Première lecture : **207, 248** et T.A. **98** (1999-2000).
Commission mixte paritaire : **292** (1999-2000).
Nouvelle lecture : **331** (1999-2000).

Sports.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
EXAMEN DES ARTICLES	8
• <i>Article 7</i> (article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) Réglementation de la profession d'agent sportif	8
• <i>Article 8</i> (article 16 de la loi du 16 juillet 1984) Fédérations sportives	13
• <i>Article 9</i> (article 17 de la loi du 16 juillet 1984) Fédérations délégataires	15
• <i>Article 11</i> (article 18 de la loi du 16 juillet 1984) Autorisation des manifestations sportives par les délégations	17
• <i>Article 11 bis</i> (articles 18-2 et 18-4 de la loi du 16 juillet 1984) Accès des journalistes aux enceintes sportives et limitation à 4 ans de la durée de cession des droits de télévision	19
• <i>Article 12</i> (article 19 de la loi du 16 juillet 1984) Comité national olympique et sportif (CNOSF)	20
• <i>Article 16 bis (nouveau)</i> (article 20 de la loi du 16 juillet 1984) Les activités physiques et sportives dans l'entreprise	21
• <i>Article 19</i> (article 24 de la loi du 16 juillet 1984) « Mutualisation » d'un prélèvement sur les droits de retransmission télévisée des manifestations sportives	22
• <i>Article 19 bis</i> Application du taux réduit de la TVA à l'utilisation des installations sportives	23
• <i>Article 22</i> (article 26-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984) Droits et obligations des sportifs de haut niveau	24
• <i>Article 23 bis</i> (article 31-1 de la loi du 16 juillet 1984) Cumul d'un emploi public et d'une activité sportive professionnelle	24
• <i>Article 24</i> (article 32 de la loi du 16 juillet 1984) Conventions d'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau	26
• <i>Article 25</i> (article 33 de la loi du 16 juillet 1984) Conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS)	27
• <i>Article 27</i> (article 38 de la loi du 16 juillet 1984) Obligations des groupements sportifs à l'égard de leurs adhérents en matière d'assurance personnelle	27
• <i>Article 29</i> (article 39 de la loi du 16 juillet 1984) Elaboration d'un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national dans le cadre du schéma de services collectifs du sport	29
• <i>Article 30</i> (article 40 de la loi du 16 juillet 1984) Equipements sportifs scolaires	29
• <i>Article 31 bis</i> (article 42-13 de la loi du 16 juillet 1984) Exercice des droits reconnus à la partie civile par les associations de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme en cas d'infractions commises à l'occasion de manifestations sportives	51

• Article 32 (article 43 de la loi du 16 juillet 1984) Conditions d'accès à l'exercice professionnel des fonctions d'encadrement, d'animation et d'enseignement des activités sportives	51
• Article 32 bis (article 43-1 de la loi du 16 juillet 1984) Exercice à titre bénévole des fonctions d'encadrement, d'animation et d'enseignement des activités physiques et sportives	54
• Article 32 ter (article 43-1 A nouveau de la loi du 16 juillet 1984) Encadrement des activités s'exerçant dans un environnement spécifique	54
• Article 34 (article 45 de la loi du 16 juillet 1984) Compétence des fédérations agréées en matière de formation	55
• Article 34 ter A Rapport sur les possibilités d'aménagement du temps de travail des responsables associatifs	56
• Article 34 ter (article 200 du code général des impôts) Déduction fiscale des frais exposés par les bénévoles	56
• Article 34 quater (article 200 du code général des impôts) Déduction fiscale des prêts gracieux à une association	57
• Article 36 (article 47 de la loi du 16 juillet 1984) Conditions d'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives	57
• Article 38 (article 48 de la loi du 16 juillet 1984) Sanctions administratives contre les établissements d'activités physiques et sportives	58
• Article 39 (article 48-1 de la loi du 16 juillet 1984) Interdictions professionnelles prononcées par le ministre des sports	58
• Article 40 (article 49 de la loi du 16 juillet 1984) Sanctions pénales	59
• Article 40 ter (nouveau) (Titre III (nouveau) de la loi du 16 juillet 1984) Insertion dans la loi de 1984 d'un titre III intitulé « Les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature »	60
• Article 40 quater (nouveau) (article 50-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984) Définition des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature	60
• Article 40 quinquiès (nouveau) (article 50-2 nouveau de la loi du 16 juillet 1984) Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature	61
• Article 40 sexies (nouveau) (article 50-3 nouveau de la loi du 16 juillet 1984) Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature	63
• Article 40 septies (nouveau) (article 50-4 (nouveau) de la loi du 16 juillet 1984) Travaux susceptibles de porter atteinte à l'exercice des sports de nature	63
• Article 40 octies (nouveau) (article L. 235-9 du code rural) Extension au public du droit de passage des pêcheurs le long des cours d'eau et des plans d'eau domaniaux	64
• Article 41 Abrogations	65
• Article 43 Parrainage par des associations de projets présentés par des mineurs	65
• Article 43 bis A (nouveau) Coordination	66
• Article 43 bis B (nouveau) Coordination	66
• Article 43 ter (article 26 de la loi du 23 mars 1999) Saisine du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage	66
EXAMEN EN COMMISSION	68
TABLEAU COMPARATIF	69

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Après l'échec de la commission mixte paritaire, qui s'était réunie le mercredi 29 mars 2000 au Sénat, le projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives a été examiné en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 4 mai dernier.

A l'occasion de cette nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté dans le texte du Sénat seize articles¹, qui, pour la plupart, comme les quinze déjà adoptés dans les mêmes termes à l'issue de la première lecture, ne modifiaient guère le droit en vigueur.

L'Assemblée nationale a en revanche adopté neuf articles additionnels et, de plus, rouvert la discussion -d'ailleurs sans nécessité évidente- sur un article adopté conforme en première lecture : 39 articles demeurent donc en navette.

Les différences de position sur ces articles sont d'importance très variable, et votre commission vous proposera d'adopter bon nombre d'entre eux sans modification ou en n'apportant que des aménagements techniques au texte de l'Assemblée nationale, qui elle-même a retenu beaucoup d'amendements du Sénat.

¹ Il s'agit des articles 3 bis (conventions relatives à l'utilisation des équipements sportifs, dont l'Assemblée nationale a ratifié la suppression), 4 (éducation physique et sportive des élèves et étudiants handicapés), 10 (référé ministériel et insertion dans la loi des dispositions relatives aux arts martiaux), 14 (rétablissements des garanties d'emprunts et cautionnements), 15 (contrats de prestation de services entre collectivités territoriales et clubs sportifs), 16 (intitulé d'une division), 18 (activités physiques et sportives des personnes handicapées), 21 (commission nationale du sport de haut niveau), 23 (emploi dans les administrations de sportifs de haut niveau), 23 bis A (rapport au Parlement sur la situation du sport professionnel), 26 (obligations d'assurance), 28 (conclusion par les fédérations de contrats d'assurance collectifs), 33 (conditions de la liberté de circulation des éducateurs sportifs), 34 bis (congé de formation des salariés bénévoles) 43 bis (délai d'examen des dossiers de dopage), 44 (application à Mayotte des lois sur le sport).

En ce qui concerne les principaux points de divergence recensés lors de la réunion de la commission mixte paritaire, le texte adopté par l'Assemblée nationale traduit un rapprochement significatif, mais encore partiel, avec la position du Sénat sur la réglementation relative aux fonctions d'encadrement et d'enseignement des activités physiques et sportives.

En revanche, n'ont pas été aplanis les différends relatifs à la réglementation de la profession d'agent sportif, à l'extension du monopole des fédérations délégataires, au rétablissement des dispositions de 1992 relatives à la liberté de l'information sportive.

De plus, à ces divergences apparues en première lecture, s'en ajoute une autre : votre commission ne pourra en effet proposer au Sénat de retenir le dispositif relatif aux sports de nature introduit par l'Assemblée nationale dans le projet de loi.

• La formation des éducateurs sportifs

Sur ce sujet primordial, le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture comporte d'incontestables avancées :

- il revient sur la confusion entre exercice professionnel et bénévole ;
- il rétablit l'exigence de diplôme pour l'exercice rémunéré des professions sportives ;
- il prévoit, comme le texte du Sénat, des dispositions particulières pour les activités s'exerçant dans un environnement spécifique.

Mais il comporte encore certaines ambiguïtés, notamment en maintenant une distinction entre qualification et diplôme, et il est insuffisamment clair sur le sujet, essentiel pour le Sénat, de l'intégration des formations sportives dans le champ d'application de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique de 1971.

Votre commission vous proposera donc de rétablir le texte du Sénat, afin de clarifier, aussi bien dans le fond que dans la forme, le dispositif proposé, tout en retenant certaines des modifications utilement apportées par l'Assemblée, telles la mention des diplômes étrangers admis en équivalence, l'intégration dans l'article 32 des dispositions relatives aux activités s'exerçant dans un environnement spécifique, ou la suppression de toute exigence de diplôme pour l'exercice bénévole (que le gouvernement a tenté cependant de réintroduire de manière subreptice, et sous couvert d'une coordination inutile, à l'article 34 du projet de loi).

• **La réglementation des intermédiaires sportifs**

L'Assemblée nationale, tout en s'inspirant de la rédaction du texte du Sénat est revenue à la position qu'elle avait prise en première lecture et a adopté un dispositif prévoyant l'accréditation des agents sportifs par les fédérations sportives.

Pour votre commission, cette procédure inédite pose un problème de droit –auquel le ministère de la jeunesse et des sports est visiblement peu sensible– en conférant à des associations privées une compétence qui ne peut appartenir qu'à l'Etat. Mais la solution préconisée par l'Assemblée nationale a également toutes les chances de n'améliorer en rien la situation actuelle, puisqu'elle revient à l'entériner.

Votre commission vous proposera donc non seulement de revenir au dispositif adopté par le Sénat en première lecture, mais d'aligner totalement le régime des agents sportifs sur le régime des agents artistiques, qui fonctionne dans de bonnes conditions et qui a donné de bons résultats.

Elle vous proposera que la licence soit délivrée uniquement par le ministre chargé du travail, étant précisé que la commission qui l'assistera dans cette tâche comprendra à la fois des représentants du ministre chargé des sports –ce qui du reste aurait été de soi– et des fédérations, ce qui permettra comme le souhaitait l'Assemblée nationale, de « responsabiliser » les fédérations, et peut-être aussi le ministère, qui ne s'est guère soucié d'exercer, en matière de contrôle des agents sportifs, les compétences que lui donnait la loi.

• **L'extension du monopole des fédérations délégataires**

Le Sénat avait, en première lecture, refusé aussi bien de donner aux fédérations sportives délégataires le droit de réglementer toutes les manifestations sportives que d'inscrire dans la loi le droit de jouer au football à sept ou au mini-tennis. Votre commission vous proposera de confirmer cette position.

Elle invitera aussi le Sénat à refuser de transformer la procédure d'agrément des manifestations sportives, « inventée » par notre assemblée et qui a fait la preuve de son utilité, par une procédure d'autorisation qui ne comporterait aucun avantage ou garanties supplémentaires mais présente en revanche de sérieux inconvénients :

- elle porte une atteinte excessive à la libre organisation des manifestations sportives ;

- elle serait à l'origine de multiples contentieux, au niveau national mais aussi au niveau communautaire, car il ne peut faire de doute que la Commission européenne observerait avec une particulière vigilance l'application d'un dispositif qui donnerait en fait aux fédérations délégataires un monopole d'organisation des manifestations et compétitions sportives, et qu'elle serait prompte à censurer toute « interdiction » d'une manifestation sportive qui lui paraîtrait constitutive d'un abus de position dominante ou d'une atteinte aux règles relatives au fonctionnement du marché intérieur.

• **Les règles relatives à l'information sportive**

Votre commission vous proposera de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, qui revenait au texte de 1992, non certes pour le plaisir de « *demander à l'Assemblée nationale de se déjuger* » comme l'avait craint son rapporteur, mais tout simplement pour abroger un mauvais texte adopté dans de mauvaises conditions.

• **Les sports de nature**

Enfin, votre commission, tout en partageant le souci de l'Assemblée nationale et du gouvernement de favoriser la pratique des sports de nature, ne peut pour autant retenir le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, qui comporte de très graves imperfections juridiques et qui paraît par ailleurs bien peu fait pour favoriser, comme il est souhaitable, une cohabitation harmonieuse des différentes activités économiques ou de loisir qui ont vocation à s'exercer dans l'espace rural, ni la prise en compte des conditions nécessaires pour assurer la préservation de cet espace.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article 7

(article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Réglementation de la profession d'agent sportif

• Alors que l'Assemblée nationale avait adopté à cet article une procédure, au demeurant assez incohérente, soumettant l'exercice de la profession d'intermédiaire sportif « à la détention d'une autorisation » délivrée pour trois ans par chacune des fédérations, **le Sénat** avait jugé plus raisonnable de prévoir un régime de licence d'agent sportif inspiré de celui de la licence d'agent artistique, et il avait adopté à cette fin une nouvelle rédaction de cet article :

- le **paragraphe I** subordonnait l'exercice de la profession d'agent sportif à la possession d'une licence délivrée, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des sports : il convient à cet égard de rappeler que le ministre du travail est seul compétent pour délivrer les licences d'agent artistique.

- le **paragraphe II** fixait le régime des incompatibilités et incapacités professionnelles, en étendant les premières aux entraîneurs sportifs et aux organisateurs de manifestations sportives, et en prévoyant que ces incapacités et incompatibilités s'appliqueraient aux préposés des agents sportifs, ainsi qu'aux dirigeants et, dans certains cas, aux associés des personnes morales titulaires d'une licence d'agent sportif.

Il était également prévu que les ressortissants communautaires exerçant en France au titre de la libre prestation de services devraient satisfaire

aux conditions de moralité exigibles des nationaux –c'est-à-dire n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour des délits interdisant en France l'exercice de la profession d'agent sportif. Cette exigence, conforme au droit communautaire, permettait de les soumettre à un régime de déclaration.

- le **paragraphe III**, qui reprenait le texte de 1992, précisait les conditions d'intervention des agents sportifs et plafonnait le montant de leur rémunération ;

- le **paragraphe IV** punissait d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende le fait d'exercer la profession d'agent sportif sans licence, ou en violation des incompatibilités et incapacités prévues ;

- enfin, le **paragraphe V** prévoyait que le gouvernement présenterait au Parlement un bilan d'application du régime de la licence d'agent sportif, afin d'éviter que, comme le régime de déclaration institué en 1992, ce dispositif demeure totalement inappliqué.

• En nouvelle lecture, l'**Assemblée nationale**, tout en conservant l'essentiel du dispositif technique prévu par le texte du Sénat, l'a complètement dénaturé en le transformant en un régime « *d'accréditation des agents sportifs par les fédérations sportives délégataires* », ainsi que l'a présenté le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Patrick Leroy.

- Elle a en conséquence prévu, au **paragraphe I** de l'article, que la licence d'agent sportif est délivrée pour trois ans par la fédération délégataire compétente et « *doit être renouvelée à l'issue de cette période* », selon une formulation maladroite reprise du texte de première lecture et qui pourrait faire croire qu'il s'agira d'un renouvellement « de droit ».

Reprenant également sa rédaction de première lecture, elle a prévu une procédure de « recours » devant le ministre contre les décisions de refus, de non renouvellement ou de retrait de la licence.

Le texte ne précise pas la portée de ce recours. Elle sera donc limitée, car le ministre n'a pas en principe le pouvoir d'annuler ou de réformer les décisions des fédérations : sans disposition expresse du texte en ce sens, il pourra donc seulement déférer au juge administratif la décision contestée, selon la procédure de l'article 17-1 de la loi de 1984.

Ce serait, également, uniquement selon cette procédure que pourrait être effectué un contrôle de légalité des décisions prises par les fédérations. Mais encore faudrait-il, pour que ce contrôle minimal puisse s'exercer, prévoir une procédure de notification de ces décisions.

Enfin, comme l'avait déjà observé votre rapporteur à propos du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, la « procédure d'accréditation » des agents sportifs par les fédérations pourrait avoir pour conséquence la communication à ces dernières du bulletin n° 2 du casier judiciaire, qui n'est en principe transmis qu'à des autorités administratives, ce qui poserait un problème de protection des données personnelles et de la vie privée. Votre rapporteur demandera donc au gouvernement de lui confirmer qu'une telle communication n'est pas envisagée.

* Plusieurs modifications ont été apportées au **paragraphe II** de l'article :

- la licence ne pourra être délivrée à une personne ayant exercé « dans l'année écoulée » une des fonctions ou professions incompatibles avec la profession d'agent sportif.

On peut comprendre le souci qui a dicté cette disposition, qui présenterait l'avantage de favoriser, comme il est souhaitable, un recrutement des agents sportifs en dehors du milieu sportif. Mais, au niveau du droit, c'est aller un peu loin. Il serait plus simple et certainement plus efficace, pour parvenir au même résultat, de ne pas confier le recrutement des agents sportifs aux fédérations sportives...

- la liste des incapacités professionnelles, que le Sénat avait reprise du projet de loi initial, a été étendue aux condamnations pour trafic de stupéfiants et proxénétisme ;

- l'Assemblée a supprimé les dispositions de ce paragraphe soumettant au respect des exigences de moralité l'activité occasionnelle d'un agent sportif européen non établi en France. Le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales explique qu'elles « *ne sont probablement pas indispensables* » car il suffira que l'intéressé « *se plie à la règle d'accréditation commune qui devrait être rapide* » : autrement dit, il faudra qu'il obtienne une licence.

Malheureusement, il ne peut être question, au regard des règles relatives à la libre circulation, d'imposer à un agent sportif européen de prendre une licence pour exercer dans le cadre de la libre prestation de services.

L'initiative de l'Assemblée nationale aurait donc pour seul résultat de supprimer toute restriction à la libre prestation de services d'agent sportif, même dans le cas où les intéressés ne satisferaient pas aux conditions de moralité exigées des nationaux.

* Au **paragraphe III**, l'Assemblée nationale a rétabli les dispositions de son texte de première lecture imposant la communication aux fédérations, sous peine de sanctions, des contrats négociés par un agent sportif et des contrats de mandat conclus avec ces derniers.

Votre rapporteur avait déjà exposé, dans son rapport de première lecture, la totale inefficacité de cette procédure, qui conduirait –sans résultat tangible, puisqu'elles ne pourront pas modifier ces contrats– les fédérations à s'immiscer dans des relations contractuelles auxquelles elles ne sont pas parties et dont elles n'ont pas à connaître.

En outre, le texte adopté en nouvelle lecture présente les mêmes imperfections que celui de première lecture : il n'est pas précisé sur qui pèserait cette obligation de communication, qui serait par ailleurs automatiquement sanctionnée (contrairement au principe de nécessité des peines), le fondement juridique et la nature de ces sanctions n'étant pas non plus précisés.

- Enfin, le **paragraphe V** du texte a été supprimé, le rapporteur de l'Assemblée nationale estimant que le rapport du gouvernement au Parlement prévu par ce paragraphe, dont il ne conteste pas l'utilité, « *pourrait tout aussi bien être élaboré sous la responsabilité de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales dans le cadre du suivi de l'application des lois* ».

Votre rapporteur, sans négliger, certes, l'intérêt du contrôle parlementaire de l'application des lois –dont le Sénat a été l'initiateur en 1972- remarque qu'il ne peut pour autant dispenser le gouvernement de rendre compte au Parlement de la façon dont il applique un texte, si le Parlement l'estime nécessaire.

• Position de la commission

Il n'est pas admissible, comme votre commission l'avait rappelé en première lecture, de confier à des personnes privées le soin de réglementer l'accès à une profession : une telle prérogative ne peut, dans notre droit, appartenir qu'à la puissance publique.

En outre, il convient d'observer que, tel que rédigé par l'Assemblée nationale, cet article ne fait que maintenir la situation actuelle, et le régime de fait qui a prospéré au mépris de la loi : faute d'application de la procédure de déclaration, ce sont en effet les fédérations sportives (nationales ou internationales) qui agréent les agents sportifs, au point que le ministère des sports ne s'émeut même pas lorsqu'un club refuse de traiter avec un agent qui a satisfait à l'obligation légale de déclaration, s'il n'est pas « agréé ».

On ne peut que constater que ce régime n'a permis ni de moraliser la profession, ni de responsabiliser les fédérations.

On ne voit donc pas comment sa légalisation permettrait d'atteindre ces objectifs.

Votre commission a adopté à cet article **cinq amendements** :

* le premier modifie le paragraphe I de l'article pour proposer un dispositif d'octroi de la licence d'agent sportif aligné sur celui applicable à la délivrance de licence d'agent artistique :

La compétence conjointe des ministres du travail et des sports pouvant conduire à alourdir la procédure, il est proposé que les licences d'agent sportif soient délivrées, comme celles d'agent artistique, par le ministre chargé du travail, dont la compétence est incontournable, puisque l'exercice de la profession d'agent sportif déroge aux principes du monopole et de la gratuité du placement.

En outre, l'intervention du ministère de la jeunesse et des sports, qui n'a pas particulièrement brillé, depuis 1992, dans le contrôle de la profession d'agent sportif, paraît d'autant moins nécessaire que les agents sportifs n'ont aucune raison d'être recrutés parmi les sportifs –non plus que les agents artistiques parmi les artistes.

L'amendement précise que, comme dans le cas des agents artistiques, les décisions du ministre seraient prises après avis d'une commission consultative comprenant des représentants du ministre des sports et des professions intéressées, mais aussi des fédérations sportives, qui pourront ainsi être associées aux décisions prises.

* les autres amendements adoptés par votre commission tendent à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, votre commission ne vous proposera pas de prévoir à nouveau le dépôt d'un rapport sur l'application de cet article, la compétence donnée au ministère du travail permettant d'espérer que la procédure de la licence sera plus sérieusement appliquée que celle de la déclaration ne l'avait été par le ministère de la jeunesse et des sports.

Article 8
(article 16 de la loi du 16 juillet 1984)

Fédérations sportives

• En première lecture, **le Sénat** avait adopté une nouvelle rédaction de cet article afin d'en améliorer la structure et d'en alléger le texte, de le débarrasser d'un certain nombre de dispositions réglementaires ou inutiles et d'y réintroduire en revanche des dispositions indispensables, telles celles qui fondent le contrôle de légalité des ministres de tutelle ou qui imposent aux fédérations agréées d'adopter un règlement disciplinaire conforme à un règlement-type. Le Sénat avait également complété la liste des missions de service public des fédérations agréées pour y inclure la promotion de la coopération sportive régionale dans les départements et territoires d'outre-mer.

• En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a retenu une partie des amendements du Sénat, mais elle a aussi réintroduit ou introduit dans le texte bon nombre de dispositions superfétatoires ou dont la pertinence apparaît discutable.

* L'Assemblée a rétabli, au **paragraphe II**, les dispositions permettant aux fédérations agréées et aux associations de jeunesse et d'éducation populaire de mettre en place des « règles de pratique adaptées ».

Au risque de se répéter, votre rapporteur rappellera qu'il n'est pas nécessaire que le législateur se prononce sur la légalité du football à sept ou du mini-tennis, et que personne n'a le droit d'interdire –ce qui serait d'ailleurs bien peu souhaitable– que la pratique sportive évolue ou que de nouvelles pratiques, voire de nouvelles disciplines, apparaissent.

* Au **paragraphe III**, l'Assemblée nationale a allongé la liste des missions de service public des fédérations agréées -sans nécessité, car elle a retenu du texte du Sénat le principe d'une énumération non limitative de ces missions. On appréciera, en particulier, qu'elle ait tenu à y inclure « *la représentation des sportifs dans les instances dirigeantes des fédérations agréées* » : on aurait pu penser en effet qu'il allait de soi que des fédérations sportives, même non agréées d'ailleurs, comptent quelques sportifs dans leurs instances dirigeantes.

Il est moins heureux, en revanche, d'avoir également fait figurer au nombre de ces missions « *l'exercice dans le respect des principes généraux du droit d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations qui leur sont affiliées, de leurs licenciés et des établissements mentionnés au I du présent article* » :

- d'une part, comme votre commission l'avait rappelé en première lecture, l'exercice d'un pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs membres fait partie des prérogatives –sinon des missions– de toutes les associations, qui sont naturellement tenues d'exercer ce pouvoir dans le respect des principes généraux du droit : les fédérations agréées doivent d'ailleurs adopter à cette fin un règlement disciplinaire conforme à un règlement-type ;

- mais, d'autre part, ce pouvoir ne peut s'exercer qu'à l'égard de leurs membres : il ne saurait donc être question qu'il s'applique aux établissements que les associations peuvent « *faire participer à leur vie* », selon la formule imprécise qui figure au I de l'article, mais qui ne leur sont pas affiliées, qu'il s'agisse de clubs sportifs privés ou d'établissements dépendant d'une collectivité publique. Cette extension de leur compétence disciplinaire à des non-membres serait du reste tout à fait contraire aux principes généraux du droit qu'elles sont par ailleurs invitées à respecter.

Enfin, l'Assemblée nationale a rétabli la disposition imposant aux fédérations agréées d'assurer « *l'accès de toutes et de tous à la pratique sportive* ». Votre commission vous proposera une autre formulation de cet alinéa, afin d'une part de réinscrire dans la loi le principe du libre et égal accès au sport, qui ne figure plus, ce qui est dommage, dans son article 1^{er}, et, d'autre part, de rappeler que le sexe n'est pas, et de loin, le seul obstacle à l'égal accès au sport.

* En adoptant un sous-amendement « transactionnel » du gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit dans l'article un **paragraphe IV** nouveau, prévoyant que les comités directeurs des fédérations sportives et les instances délibérantes de leurs organes internes sont élus par les associations qui leur sont affiliées, chacune disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs licenciés adhérents.

Ce paragraphe, qui s'inspire des statuts types en vigueur, paraît un peu contradictoire avec les dispositions du même article qui prévoient que tout licencié a le droit de participer au fonctionnement de la fédération : il ne donne en effet aucun droit de vote aux licenciés individuels ; quant aux licenciés adhérents d'un club, c'est le club qui dispose de leurs voix.

On pourrait sans doute faire mieux, et il serait regrettable qu'en inscrivant ces dispositions dans la loi, on fige une situation qui pourrait peut-être évoluer, par exemple en fonction des recommandations du rapport de mission remis récemment au Premier ministre par M. François Asensi, député.

* Au **paragraphe V**, l'Assemblée nationale a rétabli la mention de la possibilité pour les fédérations agréées de jouer le rôle de « centrale d'achat » au profit des associations qu'elles fédèrent et qui le souhaiteraient. Rappelons que ces dispositions sont parfaitement inutiles. En outre, elles ont trait à une

fonction bien éloignée de la vocation de service public des fédérations agréées, et ne leur donneraient, il convient de le souligner, aucun droit à enfreindre les règles de la concurrence.

* Enfin, l'Assemblée nationale a interdit aux fédérations agréées, aux termes d'un **paragraphe VI** nouveau, de déléguer tout ou partie de leur mission de service public, et prévu la nullité de toute convention contraire. Ce qui, dans son principe, ne peut qu'être approuvé, mais paraît un peu contradictoire, il faut le reconnaître, avec la consécration législative des ligues professionnelles.

- Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article **sept amendements** tendant à revenir sur certaines des dispositions rétablies par l'Assemblée nationale, et à supprimer les dispositions nouvelles relatives, d'une part, au pouvoir disciplinaire des fédérations agréées sur des organismes qui n'en sont pas membres et, d'autre part, au mode d'élection des organes dirigeants des fédérations sportives.

Article 9

(article 17 de la loi du 16 juillet 1984)

Fédérations délégataires

- **Le Sénat** avait adopté en première lecture une nouvelle rédaction de cet article qui répondait à la fois à des préoccupations de forme et de fond.

- * Quant à la forme, elle tendait à alléger le texte de dispositions réglementaires recopiées inutilement de décrets en vigueur, notamment celles relatives aux ligues professionnelles, et à regrouper dans un paragraphe unique, et selon une rédaction conforme à celle du nouveau code pénal, les dispositions pénales de l'article.

- * Quant au fond, le Sénat avait supprimé les dispositions :

- permettant aux fédérations délégataires de régler l'organisation de toutes les manifestations sportives ;

- prévoyant les modalités de la publication des décisions réglementaires des fédérations délégataires, qui dupliquaient celles maintenues à un autre article de la loi par l'Assemblée nationale ;

- imposant aux fédérations délégataires de publier chaque année « *le nombre de jours consécutifs et le nombre de jours maximum de compétition auxquels leurs licenciés sont autorisés à prendre part* » : cette disposition, inspirée par le souci légitime de limiter la surcharge des calendriers, paraissait en effet inapplicable ;

- reprenant les dispositions relatives aux droits de retransmission télévisée des compétitions sportives déjà inscrites à l'article 18-1 de la loi ;

- prévoyant l'édiction de normes techniques applicables aux sports de nature, qui se seraient ajoutées à toutes celles déjà imposées aux collectivités territoriales, et qui de surcroît ne semblaient pas réservées aux espaces, sites et itinéraires ayant vocation à accueillir des compétitions.

• En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a retenu la rédaction des dispositions pénales adoptées par le Sénat et n'est pas revenue sur la suppression des dispositions qui reprenaient d'autres dispositions de la loi.

* En revanche, elle a rétabli :

- la compétence des fédérations pour réglementer toutes les manifestations sportives ;

- la rédaction, peu claire et essentiellement réglementaire, des dispositions applicables aux ligues professionnelles, qui de surcroît ne tient pas compte du fait que les sociétés sportives ne seront désormais plus membres des fédérations ;

- les dispositions relatives aux normes techniques des sports de nature.

Elle a également réintroduit, dans une rédaction améliorée, même si elle reste aussi peu normative que la précédente, un alinéa tendant à prévenir la surcharge des calendriers en prévoyant que le calendrier officiel permette aux sportifs de disposer « *d'un temps de récupération* ».

* En outre, l'Assemblée nationale a amélioré la rédaction de l'alinéa qui réservait aux fédérations délégataires l'usage des appellations « Equipe de France » et « Champion de France » –qu'elles auraient sans doute été bien en peine d'utiliser.

Elle a enfin donné aux fédérations agréées la faculté de se porter partie civile en cas d'infraction portant atteinte « *aux intérêts collectifs* » de leurs licenciés ou associations, disposition qui aurait sans doute eu mieux sa place à l'article 8.

• Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article **quatre amendements** reprenant les positions retenues en première lecture par le Sénat sur :

- la suppression de l'extension des compétences réglementaires des fédérations délégataires ;
- la rédaction des dispositions relatives aux ligues professionnelles ;
- la suppression des dispositions imposant aux collectivités territoriales de respecter des normes techniques applicables aux sports de nature.

Article 11

(article 18 de la loi du 16 juillet 1984)

Autorisation des manifestations sportives par les délégations

• A cet article, qui tend à substituer au régime d'agrément défini en 1984 par le Sénat, un régime nettement moins libéral d'autorisation par les fédérations délégataires des manifestations sportives dotées de prix dont la valeur globale excède 10 000 francs, **le Sénat**, contre l'avis de la commission, s'était limité en première lecture à réintroduire, au seul premier alinéa, la notion d'agrément.

• Faisant valoir, non sans quelque raison, que le texte du Sénat manquait de cohérence, **l'Assemblée nationale** a rétabli en nouvelle lecture son texte de première lecture, sous la seule réserve d'un amendement restreignant la pouvoir d'autorisation des fédérations délégataires aux manifestations ouvertes à leurs licenciés.

• Position de la commission

Le monopole des fédérations délégataires, dans les limites que lui assigne actuellement la loi, est entièrement justifié, ne serait-ce que pour éviter d'organiser, à l'échelon départemental, régional et surtout au niveau national, de « championnats » concurrents, et pour assurer qu'il n'y ait qu'une seule « équipe de France » ou une seule « sélection française » participant aux compétitions internationales.

En revanche, il paraît peu concevable de le généraliser, et d'admettre que toute manifestation sportive organisée par une autre personne privée -qu'il

s'agisse du Tour de France, de Paris-Nice, du Marathon de Paris, de grands tournois de tennis, ou du moindre critérium cycliste local- soit soumise à l'autorisation des fédérations délégataires.

Une telle mesure ne se justifie ni par des raisons de sécurité et d'ordre publics -car l'autorité administrative a alors toute compétence pour agir -ni par le souci d'éviter la surcharge des calendriers ou la multiplication de manifestations plus commerciales que sportives –car le refus d'agrément suffit alors pour interdire la participation des licenciés à ces manifestations et les priver du même coup de leur attrait « commercial ».

En fait, on peut craindre qu'elle ait simplement pour objet :

- de supprimer toute « concurrence » possible aux compétitions officielles, qui sont désormais tout aussi « commerciales » que les autres ;

- de permettre aux fédérations sportives de bénéficier d'une partie des recettes des grandes manifestations sportives non fédérales, puisque l'autorisation de la fédération serait subordonnée à la conclusion d'un « contrat » entre celle-ci et l'organisateur.

Ce ne serait pas acceptable – et ce ne serait sûrement pas accepté au niveau de l'Union européenne. En outre on pourrait craindre que le monopole actuel des fédérations délégataires, qui n'est que « toléré » par les autorités communautaires, soit remis en cause dans sa totalité s'il devait être étendu à ce point, c'est-à-dire bien au-delà de ce que peut justifier la « spécificité sportive ».

Votre commission vous propose donc d'en rester à la formule actuelle de l'agrément, qui constitue un bon compromis entre la liberté des organisateurs des manifestations sportives et le souci d'éviter aussi bien la surcharge des calendriers que la multiplication de manifestations de nature plus commerciale que sportive.

Tel est l'objet de **l'amendement de suppression** de l'article 11 adopté par votre commission.

Article 11 bis

(articles 18-2 et 18-4 de la loi du 16 juillet 1984)

**Accès des journalistes aux enceintes sportives et limitation à 4 ans
de la durée de cession des droits de télévision**

- Cet article additionnel, tel que rédigé par **le Sénat** en première lecture, tendait d'une part à rétablir les dispositions adoptées en 1992 pour garantir la liberté d'information sportive et le libre accès des journalistes aux enceintes sportives et, d'autre part, à ramener de 5 à 4 ans, conformément à une disposition du projet de loi initial supprimée par inadvertance par l'Assemblée nationale, la durée maximale des contrats de cession exclusive des droits de retransmission des manifestations sportives.

- **L'Assemblée nationale** a remplacé en nouvelle lecture le texte adopté par le Sénat par une disposition modifiant le premier alinéa de l'article 18-1 de la loi de 1984, qui étend aux fédérations agréées la propriété des droits d'exploitation télévisuelle déjà reconnue aux fédérations délégataires et précise que les fédérations, et à défaut pour les manifestations non fédérales, les organisateurs de celles-ci sont les « seuls » propriétaires des droits d'exploitation des manifestations sportives. Même si cette nouvelle rédaction n'a en fait que peu de portée, il ne paraît pas souhaitable de paraître étendre encore l'attribution aux fédérations des droits de télévision. Cette attribution, rappelons-le, n'avait été acceptée par le Sénat en 1992 que comme un « mal nécessaire » destiné à éviter une répartition par trop inégalitaire des droits entre une poignée de « grands » clubs.

En revanche, l'Assemblée a derechef oublié de limiter à quatre ans la durée des contrats de cession de ces droits d'exploitation, jugée excessive par les autorités communautaires.

- *Position de la commission*

La limitation du droit à l'information sportive et la quasi interdiction d'accès aux manifestations sportives des journalistes autres que ceux de la chaîne de télévision cessionnaire des droits ont été des mesures de circonstance, adoptées en 1998 sous la pression de la fédération internationale automobile.

On comprend aisément que le gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale ne souhaitent pas que l'on revienne sur cet épisode regrettable. Ce n'est pas une raison pour maintenir dans notre législation des dispositions bien peu conformes au principe de la liberté de communication et qui, de surcroît, créent des liens de dépendance inacceptables entre la presse et

les fédérations sportives, qui peuvent désormais interdire l'accès aux manifestations sportives des journalistes des organes de presse non cessionnaires des droits d'exploitation.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale, tentant loyalement de défendre l'indéfendable, a fait valoir en commission mixte paritaire que ces dispositions « *avaient permis de mettre fin aux incidents multiples qui opposaient les cessionnaires de l'exclusivité des droits de retransmission aux équipes et journalistes qui n'en font pas partie* ». Et pour cause : ces derniers ne sont plus admis dans les stades, ou alors sans caméra ni matériel d'enregistrement et à condition de rester parqués dans la salle de presse...

Votre commission vous propose de confirmer la position prise par le Sénat en première lecture et de revenir à la rédaction des dispositions « audiovisuelles » de la loi adoptées en 1992.

Tel est l'objet de **l'amendement** qu'elle a adopté à cet article.

Article 12

(article 19 de la loi du 16 juillet 1984)

Comité national olympique et sportif (CNOSF)

- En première lecture, **le Sénat** avait modifié cet article :

- pour supprimer la procédure d'approbation par le ministre de la charte de déontologie du sport et des conventions passées par le CNOSF en vue de faciliter la pratique des sports de nature ;

- pour sanctionner l'obligation de secret imposée aux conciliateurs ;

- pour préciser les dispositions relatives à la procédure de conciliation ;

- pour supprimer la référence à un décret en Conseil d'Etat relatif à la procédure de conciliation.

- En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a adopté à cet article un amendement rédactionnel et l'a complété pour prévoir la possibilité que le président de la conférence des conciliateurs puisse être suppléé par un délégué. Elle a enfin rétabli l'alinéa relatif au décret d'application de la procédure de conciliation.

- *Position de la commission*

La seule divergence que fassent apparaître les positions prises par les deux assemblées est celle qui porte sur la fixation par un décret en Conseil d'Etat des conditions d'application de la procédure de conciliation.

On peut estimer cependant que ce débat est sans objet, puisqu'en tout état de cause le gouvernement sera seul juge de la nécessité et de l'opportunité de prendre ou non ce décret -qui à vrai dire ne paraît pas indispensable, compte tenu du degré de détail dans lequel entrent les dispositions de l'article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 16 bis (nouveau)
(article 20 de la loi du 16 juillet 1984)

Les activités physiques et sportives dans l'entreprise

- Cet article additionnel, introduit par l'**Assemblée nationale** en nouvelle lecture, insère au début de l'article 20 de la loi de 1984, relatif au sport en entreprise, quatre alinéas nouveaux qui reproduisent largement des dispositions figurant déjà à cet article :

- * le premier alinéa du texte inséré par l'article 16 bis prévoit que, dans les établissements où il y a un comité d'entreprise, ce dernier, dans le cadre des activités sociales ou culturelles prévues à l'article L. 432-8 du code du travail, « assure ou contrôle la gestion » des activités sportives (ce que prévoit d'ailleurs dans les mêmes termes ledit article L. 432-8) et qu'il peut décider à ce titre, pour favoriser ces activités, de participer à leur financement.

Ces dispositions sont somme toute plutôt en retrait par rapport à celles du deuxième alinéa du texte en vigueur, qui font obligation au comité d'entreprise de favoriser la promotion des activités physiques et sportives de l'entreprise, et de participer à leur financement.

- * le deuxième alinéa des dispositions proposées par l'article 16 bis précise qu'en l'absence de comité d'entreprise cette mission est assurée par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise, en application de l'article L. 422-5 du code du travail. Ce libellé reproduit pratiquement mot pour mot le troisième alinéa du texte en vigueur, les deux textes se bornant d'ailleurs l'un comme l'autre à développer les termes de l'article L. 422-5 du code du travail.

* Le troisième alinéa prévoit que les activités physiques et sportives sont organisées par l'association sportive de l'entreprise « *ou inter-entreprises* », celle-ci étant constituée conformément à l'article 7 de la loi (c'est-à-dire de l'article relatif aux associations sportives, qui précise, à toutes fins utiles, que quand les associations sportives n'ont pas un statut particulier, elles sont régies par les lois relatives aux associations).

La deuxième phrase du deuxième alinéa et le quatrième alinéa du texte actuel comportant les mêmes informations, il semble donc que l'on puisse conclure avec une certitude raisonnable que les associations sportives d'entreprise sont des associations, et qu'elles organisent les activités physiques et sportives dans l'entreprise.

* Enfin, le quatrième alinéa du texte prévu par l'article 16 bis dispose que le comité d'entreprise et l'association sportive conviennent annuellement « *des objectifs poursuivis et des moyens affectés à leur réalisation* ».

- *Position de la commission*

Votre commission avait souligné, lors de la première lecture, que bon nombre des dispositions du projet de loi se bornaient à répéter les textes en vigueur, sous une forme légèrement différente et pas toujours améliorée.

Le présent article additionnel renouvelle cette technique éprouvée : au lieu de remplacer une version d'un texte par une autre, on superpose les deux.

Cette nouvelle pratique ne paraissant pas devoir être encouragée, votre commission a adopté **un amendement de suppression** de cet article.

Article 19

(article 24 de la loi du 16 juillet 1984)

« Mutualisation » d'un prélèvement sur les droits de retransmission télévisée des manifestations sportives

- En première lecture, le **Sénat** avait complété cet article, qui n'a aucune portée puisqu'il se borne à rappeler les dispositions inscrites dans la loi de finances pour 2000, par un alinéa disposant que les fonds prélevés sont affectés au FNDS qui décide de leur redistribution.

Cet amendement avait été accepté par le gouvernement.

- En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du gouvernement supprimant le membre de phrase précisant que le FNDS décide de la redistribution du prélèvement : cet amendement avait pour objet, selon l'explication donnée par Mme Marie-Georges Buffet, de « *mettre cet alinéa en conformité avec la loi de finances qui a créé le FNDS* ».

- *Position de la commission*

Bien qu'un peu lapidaire, la formulation retenue par le Sénat peut difficilement être interprétée comme remettant en cause les règles de fonctionnement du FNDS.

Au demeurant, la rédaction du premier alinéa de l'article 19, qui interprète l'article 59 de la loi de finances pour 2000 comme ayant « instauré un dispositif de mutualisation », est nettement plus approximative que l'amendement du Sénat.

Votre commission a donc adopté **un amendement** rétablissant le texte du Sénat.

Article 19 bis

Application du taux réduit de la TVA à l'utilisation des installations sportives

- Cet article additionnel, issu d'un amendement de MM. Jean-Guy Branger, Philippe Nogrix et Rémi Herment adopté en première lecture par le **Sénat**, ramenait de 19,8 à 5,5 % le taux de la TVA appliqué à l'utilisation des installations sportives, le gouvernement s'en étant remis à la sagesse du Sénat.

- En nouvelle lecture, alors que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en avait proposé l'adoption sans modification, **l'Assemblée nationale** l'a supprimé à la demande du gouvernement.

- *Position de la commission*

La commission a adopté **un amendement** rétablissant cet article dans le texte du Sénat.

Article 22

(article 26-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)

Droits et obligations des sportifs de haut niveau

- **Le Sénat** avait adopté une nouvelle rédaction de cet article, qui a pour seul objet de renvoyer à un décret dont il n'encadre pas le contenu, afin d'en préciser la portée. Il avait également prévu que ce décret devait être un décret en Conseil d'Etat, compte tenu de la complexité et du caractère interministériel des mesures qu'il devait prévoir, en particulier celles destinées à favoriser la formation et l'insertion professionnelle des sportifs.

- **L'Assemblée nationale** est revenue, en nouvelle lecture, à son texte de première lecture, en limitant cependant à la participation à « *des manifestations d'intérêt général* » les obligations des sportifs qu'elle avait étendues en première lecture à une participation aux manifestations organisées par leur fédération.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté à cet article **un amendement** tendant à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, qui a le mérite d'être un peu moins vague que celui de l'Assemblée nationale.

Article 23 bis

(article 31-1 de la loi du 16 juillet 1984)

Cumul d'un emploi public et d'une activité sportive professionnelle

- **Le Sénat** avait, en première lecture, adopté sur la proposition de M. Bernard Murat une nouvelle rédaction de cet article additionnel, introduit en première lecture par l'Assemblée nationale afin de permettre le cumul d'un emploi public et d'une activité sportive professionnelle.

Adoptée contre l'avis de votre commission, qui avait estimé difficile, compte tenu de la mise en chantier d'une réforme du décret-loi de 1936 et de l'examen en urgence du projet de loi, de faire aboutir dans de bonnes conditions l'idée intéressante qui avait inspiré cet article additionnel, cette rédaction étendait le champ d'application du texte de l'Assemblée nationale d'une part aux entraîneurs, juges et arbitres fédéraux et, d'autre part, aux

cumuls avec un emploi privé. Elle ne prévoyait en revanche aucun plafonnement de la rémunération globale correspondant aux emplois cumulés.

• En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a adopté une nouvelle rédaction de l'article 23 bis qui :

- exclut le cumul avec un emploi privé, aucun texte ne prohibant en effet le cumul d'emplois privés, dès lors que ce cumul ne conduit pas à un dépassement de la durée légale du temps de travail ;

- exclut également du dispositif la fonction publique d'Etat : le motif avancé pour cette exclusion est qu'il n'existe dans la fonction publique d'Etat que des emplois à temps complet. On peut penser qu'un autre motif tient, comme le craignait votre rapporteur, aux réticences du ministère de l'Intérieur à accepter, au moins pour l'instant, un tel dispositif. Le champ d'application de l'amendement est donc restreint à la fonction publique territoriale, et les collectivités locales seules mises à contribution ;

- rétablit le principe d'un plafonnement des rémunérations cumulées, et celui de l'encadrement du dispositif par un décret en Conseil d'Etat ;

- supprime l'extension du dispositif aux entraîneurs, éducateurs sportifs et arbitres.

• *Position de la commission*

Quelles que soient les raisons invoquées pour restreindre le champ d'application de la disposition prévue par l'Assemblée nationale à la fonction publique territoriale, il est un peu irritant de constater qu'une fois de plus l'Etat s'en remet aux collectivités territoriales du soin d'apporter un soutien concret au sport et aux sportifs.

Soucieux cependant d'apporter une aide aux clubs et aux sportifs des nombreuses disciplines qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour rémunérer des sportifs « à temps complet », votre commission vous proposera d'adopter cet article, sous réserve d'aménagements de forme et d'une précision qui paraît indispensable : l'autorité territoriale doit en effet être seule compétente pour autoriser le cumul.

Au bénéfice de ces observations, votre commission a adopté **un amendement** proposant une nouvelle rédaction de l'article 23 bis.

Article 24
(article 32 de la loi du 16 juillet 1984)

Conventions d'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau

• En première lecture, **le Sénat** avait supprimé cet article, qui n'ajoutait rien, quant au fond, au texte en vigueur de l'article 32, mais dont la rédaction comportait divers inconvénients :

- la convention devait être signée avec une entreprise pour l'emploi d'un sportif : une convention devrait donc être signée pour chaque emploi...

- la convention devait définir « les droits et devoirs du sportif au regard de l'entreprise », ce qui semblait plutôt devoir être du ressort du contrat de travail ;

- la convention devait être élaborée conjointement avec le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, ce qui n'entre pas dans leurs compétences ;

- enfin, les nouvelles dispositions prévoyant l'information du comité d'entreprise ou des délégués du personnel sur les conditions d'application de la convention n'ajoutaient rien aux dispositions du code du travail.

• En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** est pour l'essentiel revenue à son texte de première lecture, en précisant que le comité d'entreprise donne son avis sur la convention, participe à sa mise en œuvre et contribue à l'insertion du sportif dans l'entreprise : la première de ces précisions a été adoptée contre l'avis du gouvernement, qui a fait valoir à juste titre que cette consultation n'entrait pas dans les compétences du comité d'entreprise.

• *Position de la commission*

Le texte repris par l'Assemblée nationale présentant les mêmes inconvénients que le texte qu'elle avait adopté en première lecture, votre commission vous propose de ne pas modifier l'article 32 de la loi de 1984.

Elle a donc adopté un **amendement de suppression** de cet article.

Article 25

(article 33 de la loi du 16 juillet 1984)

Conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS)

- En première lecture, **le Sénat** avait adopté à cet article un amendement élargissant la composition du comité des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature à des représentants de la Fédération nationale des parcs naturels régionaux, des commissions départementales des sports de nature, des professions et associations concernées et des élus locaux.

- **L'Assemblée nationale** a apporté à cet article, en nouvelle lecture, des aménagements rédactionnels et de précision.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 27

(article 38 de la loi du 16 juillet 1984)

**Obligations des groupements sportifs à l'égard de leurs adhérents
en matière d'assurance personnelle**

- En première lecture, **le Sénat** avait réécrit cet article afin de supprimer l'obligation de « conseil en assurance » qu'il imposait aux groupements sportifs, et de préciser en revanche leur obligation d'informer leurs adhérents à la fois sur l'intérêt de contracter une assurance et sur les garanties offertes par les contrats collectifs qu'ils leur proposent.

Enfin, tirant les conséquences de la jurisprudence qui fait peser sur les groupements sportifs, en accord d'ailleurs avec le code des assurances, la charge de la preuve de la fourniture de ces informations, il avait jugé utile de rappeler dans le texte cette règle jurisprudentielle, afin que les clubs et les fédérations soient avertis de la nécessité de conserver une trace de cette information.

- En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a jugé que cette précaution imposerait aux fédérations « *un travail administratif considérable* » (qui pouvait cependant, semble-t-il, se limiter à faire signer à l'adhérent un

document attestant qu'il avait reçu les informations exigées ou même à garder un double signé par lui des documents remis) et elle a supprimé les dispositions correspondantes du texte du Sénat : tant pis pour les clubs ou les fédérations qui, comme cela s'est déjà produit, seront lourdement condamnés pour n'avoir pas pu établir qu'ils avaient satisfait à leurs obligations.

En revanche, elle a adopté un nouvel alinéa prévoyant que l'obligation générale d'information prévue au premier alinéa sera réputée satisfaite lorsque l'adhésion à un contrat collectif d'assurance sera proposée en même temps que la licence.

Cette disposition n'est pas sérieuse.

Dans les faits, le contrat collectif sert fréquemment de « produit d'appel » pour la licence. L'adhésion à ces contrats est proposée pour un prix très modique (généralement moins de 10 F), les garanties offertes étant -naturellement- d'un montant également limité. Le fait de proposer l'adhésion à un contrat collectif ne permet donc nullement d'établir que les adhérents ont été complètement informés des risques qu'ils pouvaient courir et de leur intérêt à s'assurer contre ces risques.

En outre, il resterait au club ou à la fédération mis en cause à prouver que l'adhésion au contrat collectif a été proposée dans les conditions prescrites par la loi et que la fédération a satisfait aux obligations mises à la charge du souscripteur d'un contrat collectif par l'article L. 140-4 du code des assurances.

Le texte du Sénat avait pour objet de rappeler aux groupements sportifs les obligations qui pèsent sur eux et la nécessité de se montrer prudents, celui de l'Assemblée nationale les incite au contraire à une légèreté qui pourrait être lourde de conséquences pour eux et pour leurs adhérents.

- Position de la commission

Au bénéfice de ces observations, le Sénat a adopté **un amendement de suppression** du dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Article 29

(article 39 de la loi du 16 juillet 1984)

Elaboration d'un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national dans le cadre du schéma de services collectifs du sport

- L'article 39 de la loi de 1984 prévoyait l'établissement, dans le cadre du Plan, d'un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national, qui n'a d'ailleurs jamais été mis en œuvre. Pour mettre cet article « au goût du jour », l'article 29 du projet de loi proposait simplement de substituer à la référence au Plan une référence au schéma de services collectifs du sport prévu (à l'initiative, du reste, du Sénat) par la loi du 25 juin 1999.

Le Sénat avait jugé inutile cet « affichage » qui superposait la logique de la planification à celle, différente, de la récente législation en matière d'aménagement du territoire, et proposé d'abroger l'article 39 de la loi de 1984.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli en nouvelle lecture l'article 29 dans sa rédaction initiale.

- *Position de la commission*

Rappelant que le schéma de services collectifs du sport a déjà pour objet de « *coordonner l'implantation des pôles sportifs à vocation nationale et internationale* » et s'interrogeant sur la démarche consistant à élaborer un schéma directeur d'équipements dans le cadre d'un schéma de services collectifs, votre commission vous propose d'en rester à la position prise par le Sénat en première lecture. Elle a donc adopté à cet article **un amendement** prévoyant l'abrogation de l'article 39 de la loi de 1984.

Article 30

(article 40 de la loi du 16 juillet 1984)

Equipements sportifs scolaires

- Estimant que les lois de décentralisation n'ont pas inclus de façon précise ni formelle les équipements sportifs dans les compétences transférées aux collectivités territoriales, **le Sénat** avait adopté en première lecture à cet article un amendement prévoyant, d'une part, que les équipements nécessaires

à la pratique de l'éducation physique et sportive devaient être prévus dans tous les établissements publics locaux d'enseignement et, d'autre part, que les ressources nécessaires à l'exercice normal de cette compétence devaient être transférées aux collectivités territoriales. Le gouvernement s'était opposé à cet amendement, réaffirmant simplement que l'éducation physique, en tant que discipline d'enseignement, entre dans le champ des lois de décentralisation.

- **L'Assemblée nationale**, en nouvelle lecture, a ratifié cette interprétation en rétablissant dans la rédaction du projet de loi initial, qu'elle avait adoptée sans modification en première lecture, les paragraphes I et II de l'article 30 qui, comme beaucoup d'autres dispositions du projet de loi, n'apportent aucun élément nouveau par rapport au texte en vigueur.

Elle a par ailleurs tenu à compléter le paragraphe III de l'article, qui précise que l'utilisation des équipements sportifs se fait conformément aux dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales, précision d'ailleurs inutile puisque cet article s'applique à tous les équipements collectifs.

Le complément apporté en deuxième lecture est tout aussi inutile. Il prévoit en effet que l'article L. 1311-7 ne s'applique pas lorsque des « conventions de mise à disposition gracieuse » ont été négociées entre les collectivités propriétaires et utilisatrices de ces équipements.

Votre rapporteur avait analysé, en première lecture, les problèmes que peut poser l'article L. 1311-7 CGCT, qui permet à la collectivité propriétaire d'un équipement d'imposer ses conditions à la collectivité utilisatrice -même si cette dernière a largement financé l'équipement- dès lors qu'aucune convention n'a été conclue dans le délai d'un an.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale ne résout en rien ce problème qui, par définition, ne se pose pas si une convention a été négociée, et quels qu'en soient les termes.

Cependant, lorsque la convention arrivera à son terme, ou si elle est dénoncée, il suffira à la collectivité propriétaire de « gagner du temps » pour pouvoir, à l'issue d'un délai d'un an, bénéficier des dispositions de l'article 1311-7...

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 31 bis

(article 42-13 de la loi du 16 juillet 1984)

**Exercice des droits reconnus à la partie civile par les associations
de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme
en cas d'infractions commises à l'occasion de manifestations sportives**

- Cet article additionnel avait été adopté à l'unanimité par **le Sénat** en première lecture.
- **L'Assemblée nationale** a adopté à cet article, en nouvelle lecture, un amendement rectifiant une erreur matérielle.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 32

(article 43 de la loi du 16 juillet 1984)

**Conditions d'accès à l'exercice professionnel des fonctions d'encadrement, d'animation et
d'enseignement des activités sportives**

- En première lecture, **le Sénat** avait profondément modifié cet article, qui, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, s'appliquait indifféremment à l'exercice bénévole et professionnel des fonctions d'éducateur ou d'animateur sportif, faisait sortir l'exercice rémunéré de ces fonctions du champ des professions réglementées et substituait à l'exigence d'un diplôme celle d'une « qualification » mal définie et qui pouvait être acquise uniquement par la validation d'expérience.

Le texte adopté pour cet article par le Sénat se fondait sur trois options :

- limiter son champ d'application à l'exercice professionnel des fonctions d'éducateur sportif ;
- rétablir l'exigence de diplôme et donc maintenir les professions d'éducateur sportif dans le champ des professions réglementées ;
- faire rentrer les professions sportives dans le cadre de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971.

Ce dispositif général était complété par un article additionnel relatif au cas particulier des professions sportives exercées dans un environnement spécifique, pour lesquelles le ministre chargé des sports devait garder une compétence exclusive.

Les débats de la commission mixte paritaire avaient permis de dégager un consensus de principe sur les options retenues par le Sénat.

- Le texte adopté en nouvelle lecture par **l'Assemblée nationale** -qui intègre les dispositions particulières applicables aux sports « à risque »- ne traduit pas parfaitement tous les termes de ce consensus.

- S'il rétablit l'exigence de diplôme, il continue à prévoir que ce diplôme devra comporter une « *qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers* ». En dehors du fait que l'on comprend mal l'articulation entre le diplôme et cette qualification, dont les modalités de certification ne sont pas claires¹, on peut partager l'opinion du président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, M. Jean Le Garrec, qui a jugé particulièrement floue la notion de « *compétences en matière de protection des pratiquants* ».

- Le texte est aussi « particulièrement flou », en ce qui concerne l'application de la loi de 1971.

Certes, le troisième alinéa du paragraphe I affirme que le diplôme est homologué conformément aux dispositions de la loi de 1971.

Mais il est également prévu un régime de validation des acquis particulier aux formations sportives, et l'on peut relever aussi que la « qualification » incluse dans les formations qui ne sont pas dispensées dans des établissements publics sera « *délivrée sous l'autorité du ministre chargé des sports* ». Cette dernière disposition introduit en quelque sorte un double degré d'homologation de ces formations : d'abord par le ministre chargé des sports, au niveau de la certification de la qualification, puis selon la procédure de la loi de 1971.

Le système serait donc biaisé. Aucun diplôme privé ne pourrait accéder à l'homologation « loi de 1971 » sans l'aval du ministère des sports et on en reviendrait donc en fait au régime actuel, à la seule différence que le ministère ne pourrait plus s'arroger comme il l'a fait depuis 1992 –en violation d'ailleurs de la loi – le droit d'« homologuer » des diplômes délivrés par d'autres ministères.

Votre commission ne peut donc se rallier à cette formule.

En revanche, d'autres modifications introduites par le texte adopté par l'Assemblée nationale paraissent tout à fait acceptables, telles :

- l'insertion déjà évoquée, à cet article, des dispositions particulières applicables aux sports « à risques » ;

¹ D'autant moins que le diplôme est par lui-même une modalité de certification d'une qualification.

- la mention, à côté des diplômes nationaux, des diplômes étrangers admis en équivalence. Cette mention, reprise du texte en vigueur, pourrait en particulier être utile pour permettre un traitement équitable des titulaires de titres étrangers d'art martiaux et contribuer à aplanir les sérieuses difficultés liées à l'application de la loi de validation du 15 juin 1999.

L'Assemblée nationale a également maintenu l'application aux bénévoles des incapacités professionnelles opposables aux éducateurs rémunérés, dont elle a complété la liste pour prévoir des incapacités spécifiques opposables aux éducateurs intervenant auprès de mineurs ou auprès de groupements de jeunesse :

- dans le premier cas, sont visées les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction de participer à la direction et à l'encadrement d'institutions régies par les dispositions relatives à la protection des mineurs accueillis en centres de loisirs ou de vacances ;

- dans le second cas, sont visées les personnes ayant été suspendues des mêmes fonctions.

• Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article **deux amendements** :

* **Le premier amendement** propose une nouvelle rédaction de son paragraphe I, tendant :

- à supprimer la distinction entre qualification et diplôme qui n'est pas très logique puisque, par définition, la formation suivie en vue de l'obtention d'un diplôme a pour objet d'assurer une qualification, dont le diplôme assure la certification ;

- à éviter toute ambiguïté quant à l'inclusion des formations sportives dans le champ de la loi de 1971 ;

- à améliorer la rédaction de ce paragraphe.

* Cet amendement prévoyant également d'inscrire au paragraphe I la référence aux diplômes étrangers admis en équivalence, votre commission a adopté, par coordination, un **amendement de suppression** du paragraphe II du texte proposé pour l'article 43 de la loi de 1984.

Article 32 bis

(article 43-1 de la loi du 16 juillet 1984)

**Exercice à titre bénévole des fonctions d'encadrement, d'animation
et d'enseignement des activités physiques et sportives**

• En première lecture, **le Sénat**, ayant refusé, comme le proposait le projet de loi, de soumettre aux mêmes conditions l'exercice bénévole et rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs, avait prévu à cet article additionnel des conditions d'exercice du bénévolat susceptibles de garantir son exercice « en sécurité » sans pour autant décourager les bénévoles par des exigences excessives, au risque de priver les pratiquants, et en particulier les jeunes, de leur expérience, de leur compétence technique et humaine et de leur aptitude à communiquer les valeurs du sport.

• En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a jugé que ce dispositif constituait une remise en cause de l'essence même du bénévolat, non sans une certaine mauvaise foi, car il allait beaucoup moins loin en ce sens que le dispositif qu'elle avait elle-même adopté en première lecture.

• *Position de la commission*

Votre commission vous propose de **maintenir la suppression** de l'article 32 bis.

Article 32 ter

(article 43-1 A nouveau de la loi du 16 juillet 1984)

Encadrement des activités s'exerçant dans un environnement spécifique

• Cet article additionnel, introduit par le **Sénat** en première lecture, tendait à prévoir les conditions particulières d'encadrement des activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique.

• En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale**, ayant transféré les dispositions relatives à ces activités dans l'article 32, a supprimé cet article.

• *Position de la commission*

Votre commission vous propose de **maintenir cette suppression**.

Article 34

(article 45 de la loi du 16 juillet 1984)

Compétence des fédérations agréées en matière de formation

• Alors que cet article avait été voté dans les mêmes termes par les deux assemblées en première lecture, **l'Assemblée nationale** a adopté, en nouvelle lecture, un amendement en proposant une nouvelle rédaction « **aux fins de coordination avec l'article 32** ».

La nouvelle rédaction de l'article 32 n'appelait cependant aucune mesure de coordination à cet article, dont l'amendement du gouvernement a en fait modifié le fond.

Il a en effet remplacé son dernier alinéa, qui réservait aux fédérations délégataires la compétence pour délivrer des diplômes permettant d'entraîner les sportifs en vue des compétitions qu'elles organisent, par des dispositions prévoyant les conditions d'obtention des diplômes « *concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole* ».

• *Position de la commission*

Votre commission s'étonne de la remise en discussion de cet article. Il n'est en effet pas d'usage, sauf pour une mesure de coordination, de « remettre en navette » un article adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Elle souligne d'autre part que si le gouvernement souhaitait insérer dans le texte des dispositions nouvelles relatives à l'exercice d'une activité à titre bénévole, il pouvait amender l'article 32 bis.

Elle s'inquiète enfin de la portée de cet amendement, qui pourrait être interprété comme imposant aux bénévoles une exigence de diplôme. Ce qui, pour reprendre l'expression du rapporteur de l'Assemblée nationale à propos de l'article 32 bis, serait contraire à l'essence même du bénévolat.

C'est donc à la fois pour des raisons de principe et de fond que votre commission a adopté **un amendement** de retour au texte adopté conforme par les deux assemblées en première lecture.

Article 34 ter A

**Rapport sur les possibilités d'aménagement du temps de travail
des responsables associatifs**

- Cet article additionnel, adopté par le **Sénat** en première lecture, prescrit le dépôt d'un rapport du gouvernement tendant à étendre les possibilités d'aménagement du temps de travail aujourd'hui offertes aux responsables associatifs, tout en préservant l'organisation de la compétitivité des entreprises.

- En nouvelle lecture, l'**Assemblée nationale** a supprimé cet article au motif « *qu'il interférerait avec la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail* ».

- *Position de la commission*

Votre commission n'a pas parfaitement compris la raison invoquée à l'appui de la suppression de cet article.

Elle n'en demandera pas pour autant le rétablissement, mais suivra avec attention l'application des dispositions prévues par les articles 34 bis (qui réaffirme l'application aux responsables associatifs des dispositions du code du travail relatives au congé individuel de formation) et 42 (stipulations des accords de réduction du temps de travail relatives au déroulement de carrière des salariés responsables associatifs), dont la portée semble malheureusement devoir être des plus limitées.

Article 34 ter

(article 200 du code général des impôts)

Déduction fiscale des frais exposés par les bénévoles

- Votre commission avait exprimé le plus grand scepticisme quant aux conditions d'application du dispositif prévu à cet article inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale en première lecture. Elle avait par conséquent donné un avis favorable à l'adoption par le **Sénat** d'un amendement qui, sans modifier la portée de « l'avantage » fiscal consenti aux bénévoles ayant supporté des frais non remboursés, pouvait en rendre l'application plus facile.

- En nouvelle lecture, l'**Assemblée nationale** a rétabli son texte de première lecture, sans réellement motiver son rejet du texte du Sénat.

- Position de la commission

Soucieuse d'approfondir les raisons pour lesquelles a été préféré au texte du Sénat, qui renvoyait à des procédures moins complexes et mieux rodées, celui de l'Assemblée nationale, dont les conditions d'application semblent devoir être assez byzantines pour décourager les contribuables d'y recourir, votre commission a adopté à cet article **un amendement** rétablissant la rédaction du Sénat.

Article 34 quater

(article 200 du code général des impôts)

Déduction fiscale des prêts gracieux à une association

- Cet article additionnel, introduit en première lecture par **le Sénat**, avait pour objet d'assimiler à un don déductible de l'impôt sur le revenu, en application de l'article 200 du code général des impôts, le prêt gracieux à une association d'un local, d'un espace ou de matériel.

- Tout en approuvant l'inspiration de ce dispositif, **l'Assemblée nationale** l'a jugé inutile, dans la mesure où, actuellement, les instructions de la direction générale des impôts admettent que de tels prêts peuvent être considérés comme des dons en nature et bénéficier par conséquent des dispositions de l'article 200 CGI.

- Position de la commission

Au bénéfice de cette explication, qui a été confirmée à votre rapporteur par les services du ministère des finances, votre commission ne demandera pas le rétablissement de cet article.

Article 36

(article 47 de la loi du 16 juillet 1984)

**Conditions d'exploitation des établissements
d'activités physiques et sportives**

- En première lecture, **le Sénat** avait adopté à cet article, relatif au respect des mesures d'hygiène et de sécurité par les établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives, un amendement prévoyant son application aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives, selon la rédaction du texte en vigueur, qui apparaissait plus conforme au champ d'application du projet de loi.

- Estimant cette rédaction restrictive, **l'Assemblée nationale** a rétabli son texte de première lecture.

- Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification

Article 38

(article 48 de la loi du 16 juillet 1984)

**Sanctions administratives contre les établissements
d'activités physiques et sportives**

- **Le Sénat** avait adopté à cet article, des amendements de coordination avec les amendements précédemment adoptés aux articles 32 bis et 36.

- En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

- Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification

Article 39

(article 48-1 de la loi du 16 juillet 1984)

Interdictions professionnelles prononcées par le ministre des sports

- **Le Sénat** avait en première lecture supprimé cet article, d'une part par coordination avec les amendements qu'il avait adoptés et, d'autre part, parce qu'il avait souhaité maintenir à trois mois la durée d'interdiction d'exercer qui peut être prononcée en urgence par le préfet, durée que cet article proposait de porter à six mois. Cette interdiction « en urgence » étant nécessairement précédée d'une instruction du dossier, un délai de trois mois paraît en effet suffisant pour que le ministre puisse consulter la commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives et prendre une décision définitive. D'autre part, comme l'avait souligné votre commission, cet allongement du délai actuel n'était pas cohérent avec la célérité imposée par la loi du 23 mars 1999 aux fédérations sportives et au CPLD pour traiter les affaires de dopage.

- En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a rétabli cet article.

- Position de la commission

Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et les amendements proposés par votre commission rendent nécessaires de maintenir, par coordination, les dispositions du 2° du texte rétabli par l'Assemblée nationale.

C'est à cette mesure de coordination que se limite la rédaction de cet article proposé par **l'amendement** adopté par votre commission.

En revanche, votre commission n'a pas retenu les dispositions de cet article :

- supprimant la protection des titres d'éducateur sportif, ce qui serait préjudiciable tant aux intéressés qu'aux pratiquants qui pourraient être abusés par des titres usurpés.

- portant de 3 à 6 mois la durée maximale de l'interdiction temporaire prononcée par le préfet.

Elle estime en effet que le ministère de la jeunesse et des sports, si soucieux de « responsabiliser » ses partenaires, peut lui-même consentir l'effort nécessaire pour traiter dans des délais raisonnables, ce qui est dans l'intérêt de tous, un dossier déjà instruit au niveau local.

Article 40

(article 49 de la loi du 16 juillet 1984)

Sanctions pénales

- **Le Sénat** avait adopté à cet article un amendement de précision rédactionnelle et des amendements de coordination.

- **L'Assemblée nationale** a adopté un amendement de coordination avec l'article 32.

- Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 40 ter (nouveau)
(Titre III (nouveau) de la loi du 16 juillet 1984)

Insertion dans la loi de 1984 d'un titre III intitulé « Les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature »

- Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale tend à insérer après l'article 50 de la loi de 1984 un titre nouveau consacré aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté un **amendement de suppression** de cet article.

Article 40 quater (nouveau)
(article 50-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)

Définition des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature

- Cet article additionnel, inséré par **l'Assemblée nationale** en nouvelle lecture, a pour objet de définir les espaces, sites et itinéraires où ont vocation à s'exercer les sports de nature.

- *Position de la commission*

La définition donnée des lieux d'exercice des sports de nature est extrêmement large – il y manque cependant les eaux territoriales et l'espace aérien.

La portée de cet article est certes des plus incertaines, mais on est obligé de noter que la définition des lieux d'exercice des sports de nature est tout à fait indifférente au régime juridique des espaces ainsi définis, et semble aussi ignorer qu'ils peuvent être affectés à d'autres usages que la pratique des sports de nature, à laquelle en tout cas il semble qu'ils doivent être ouverts de plein droit.

On observera aussi que ce texte n'envisage aucune des questions -sécurité, responsabilité, protection des propriétés- que peut soulever le développement des sports de nature.

Votre commission a adopté un **amendement de suppression** de cet article.

Article 40 quinquies (nouveau)
(article 50-2 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)

**Plan départemental des espaces, sites et itinéraires
relatifs aux sports de nature**

• Cet article additionnel, introduit en nouvelle lecture par l'**Assemblée nationale**, prévoit l'établissement de plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

* Ces plans seraient établis dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1983 pour l'établissement des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).

Cette référence ne paraît pas très bien choisie :

- ces itinéraires comportent des voies déjà ouvertes à la circulation, ou les emprises de servitudes existantes. Et, s'ils empruntent des chemins privés, ce ne peut être qu'aux termes de conventions passées avec leurs propriétaires : l'établissement des PDIPR ne s'accompagne donc de l'établissement d'aucune servitude nouvelle ni de l'imposition autoritaire de contraintes aux propriétaires ;

Les « plans » proposés prévoient au contraire l'établissement de servitudes grevant les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé de personnes publiques qui seraient « *portées à l'inventaire du plan départemental* » ;

- il n'y a aucune comparaison possible entre un itinéraire de promenade, qui ne nécessite qu'une emprise au sol limitée et « *l'emprise des terrains et souterrains* » permettant la pratique du « vélo tout terrain » (VTT), du motocross, du « 4 x 4 », de la spéléologie, de la pratique du delta-plane ou de l'ULM. Il n'y a pas non plus de comparaison entre l'occupation de l'espace et le niveau d'activité qui peuvent résulter du passage de promeneurs le long d'un sentier et celles inhérentes à ces pratiques sportives, ni entre leur « compatibilité » respective avec d'autres utilisations de ces espaces, notamment l'agriculture ou l'élevage, ou la préservation de milieux naturels fragiles.

Sur les cours d'eau, la pratique du « rafting », du « tuning », du « canyoning » et même du canoë kayak pose aussi des problèmes d'entretien des berges, de densité occasionnelle de fréquentation dans des zones généralement dépourvues d'équipements, d'accès aux rivières – et de compatibilité avec d'autres activités, telles la pêche...

De plus, ces servitudes s'accompagneraient de servitudes d'accès, puisque le plan définirait aussi les « *voies d'accès motorisées ou non motorisées* » aux terrains, souterrains et cours d'eau.

* Il est assez étonnant de constater qu'aucune disposition du texte ne prévoit que la définition et l'usage des « emprises » affectées aux sports de nature, ou de leurs voies d'accès,

devraient tenir compte de considérations telles que la préservation et l'entretien des espaces, le respect d'autres activités ou modes d'utilisation de la nature, des droits et de la tranquillité des propriétaires et riverains. Les seules dispositions du texte qui peuvent faire penser que ses auteurs sont conscients du fait que les pratiquants des sports de nature ne sont pas seuls au monde sont celles qui, au septième alinéa de l'article 50-2 (nouveau) prévoient que la servitude ne peut grever des terrains situés « à moins de 20 mètres » des habitations et bâtiments professionnels, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs. Encore cette réserve devrait-elle être levée au cas où ce serait nécessaire pour assurer l'accès aux sites ouverts aux sports de nature...

* Le texte ne prévoit aucune indemnisation des servitudes prévues, ni de la dépréciation des propriétés grevées qui en résulterait. Dans la discussion générale, le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Patrick Leroy, avait à juste titre souligné que l'absence de cette indemnisation, due aux règles relatives à l'initiative financière des députés, présentait un « *risque* » d'inconstitutionnalité. Le gouvernement n'ayant pas jugé utile de combler cette lacune, on peut effectivement penser que ce risque se réaliserait, s'agissant de servitudes qui affecteront « *non seulement des immeubles, mais la personne de leurs occupants* » qui subiront les obligations et préjudices résultant de ces servitudes, dont l'absence d'indemnisation constituerait une rupture de l'égalité devant les charges publiques (décision du Conseil constitutionnel n°85-198 DC du 13 décembre 1985).

- Position de la commission

Outre son évidente inconstitutionnalité, l'application de ce texte serait inévitablement à l'origine d'innombrables contentieux et poserait de graves problèmes de responsabilité aux propriétaires tant publics que privés des terrains ou cours d'eaux inclus dans les « emprises » prévues. Au total, il paraît bien peu fait pour faciliter une intégration harmonieuse des sports de nature dans l'ensemble des activités dont l'espace rural est le support.

L'article 12 du projet de loi prévoit que le CNOSF peut passer des conventions avec les gestionnaires d'espaces naturels pour favoriser les pratiques sportives de pleine nature : cette approche contractuelle paraît bien préférable à ce que propose cet article, qui fait peser sur les seuls propriétaires publics ou privés, au besoin contre leur gré, toutes les contraintes pratiques et juridiques liées au développement des sports de nature.

Votre commission a adopté **un amendement de suppression** de cet article.

Article 40 sexies (nouveau)
(article 50-3 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)

Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature

- Cet article additionnel prévoit la création d'une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, placée « *sous l'autorité du président du conseil général* » et composée de représentants des fédérations agréées de sports de nature, des groupements professionnels concernés, des élus locaux et de l'Etat.

Cette commission serait chargée de proposer les plans départementaux relatifs aux sports de nature (et de concourir à leur élaboration), ainsi que les conventions et l'établissement des servitudes correspondantes.

Elle serait en outre consultée sur l'impact dans le département de « *tout projet de loi, de décret ou d'arrêté préfectoral* », ainsi que sur tout projet d'aménagement « *ou de mesure de protection de l'environnement* » pouvant avoir une incidence sur les sports de nature.

- *Position de la commission*

Cet article est de nature réglementaire. En outre, quant au fond, on peut estimer que, quel que soit l'intérêt des sports de nature, il n'est pas très raisonnable d'apprécier « tout projet de loi » ou d'aménagement à l'aune de leur incidence sur la pratique de ces sports.

Votre commission a adopté **un amendement de suppression** de cet article.

Article 40 septies (nouveau)
(article 50-4 (nouveau) de la loi du 16 juillet 1984)

Travaux susceptibles de porter atteinte à l'exercice des sports de nature

- Cet article additionnel prévoit que lorsque des travaux « *sont susceptibles de porter atteinte* » aux espaces inclus dans les plans départementaux ainsi qu'à l'exercice des sports de nature « *qui sont susceptibles de s'y pratiquer* », le préfet « *prescrit les mesures d'accompagnement compensatoires ou correctrices nécessaires* », qui seront à la charge du bénéficiaire des travaux.

- *Position de la commission*

Votre commission, jugeant ces dispositions très excessives et potentiellement préjudiciables au maintien et au développement de l'activité économique en milieu rural, a adopté **un amendement de suppression** de cet article.

Article 40 octies (nouveau)
(article L. 235-9 du code rural)

**Extension au public du droit de passage des pêcheurs
le long des cours d'eau et des plans d'eau domaniaux**

• Cet article modifie de façon un peu saugrenue l'article L. 235-9 du code rural, relatif au droit de passage le long des cours d'eau et des plans d'eau domaniaux lié au droit de pêche, pour étendre ce droit de passage au public en général, sans même que l'usage de cette nouvelle servitude soit limité, comme le prévoyait un amendement ayant même objet déposé lors de la première lecture du projet de loi au Sénat, aux « pratiquants sportifs itinérants non motorisés ».

Il prévoit aussi d'insérer dans le même article du code rural un alinéa disposant que « les dommages liés à l'exercice des sports de nature et notamment lors du passage sur des propriétés privées n'engagent la responsabilité civile de leurs propriétaires qu'en raison de leurs actes fautifs ». Cet alinéa, dont on perçoit l'intention en dépit d'une rédaction très approximative, ne suffirait certainement pas à résoudre les problèmes de responsabilité que peut poser l'exercice des sports de nature. Au surplus, son insertion dans l'article L. 235-9 du code rural paraît peu indiquée.

• *Position de la commission*

Cet article additionnel est le dernier de la série des dispositions relatives aux sports de nature insérées dans le projet de loi lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Il paraît comme les précédents quelque peu improvisé et traduit en outre une méconnaissance certaine du régime de la pêche et des textes qui l'organisent.

Outre qu'il modifie complètement la nature d'une servitude sans prévoir d'indemnisation et qu'il semble ignorer que la servitude de passage dont bénéficient les pêcheurs n'est pas un « droit de promenade » mais l'accessoire d'un droit de nature immobilière, il néglige d'autres données de droit et de fait :

- les modalités d'exercice du droit de pêche et de passage sont régies par des conventions entre les associations ou fédérations et les propriétaires : la rémunération de ce droit ou la réparation des dommages prévues par ces conventions sont souvent le seul moyen d'assurer l'entretien des berges et des cours d'eau.

Le texte proposé par l'article 40 octies du projet de loi, qui ne prévoit aucun régime conventionnel entre « le public » bénéficiant de la nouvelle servitude d'usage qu'il institue et les propriétaires, risque de remettre en cause tout l'équilibre économique et écologique du régime du droit de pêche : pourquoi en effet les pêcheurs accepteraient-ils de supporter seuls les charges qui permettent l'entretien des berges et cours d'eau, et d'assumer les conséquences d'un élargissement à l'ensemble du public du droit de passage dont ils bénéficient ?

- le texte, qui ne résout pas les problèmes de la responsabilité des propriétaires, ignore complètement les risques d'accident et les problèmes de responsabilité liés à l'usage concurrent, par des publics très différents (cyclistes, randonneurs, cavaliers, pêcheurs...), d'un espace par définition étroit et fragile, ainsi que les problèmes d'accès aux berges. Pour ne rien dire, évidemment, de la compatibilité, sur une bande de terrain large de 1,5 à 3,25 mètres, d'activités aussi variées que le VTT, l'équitation ou la pêche...

Votre commission a adopté un **amendement de suppression** de cet article.

Article 41

Abrogations

L'Assemblée a complété la liste des abrogations prévues à cet article en conséquence de la suppression de l'article 32 bis du projet de loi, qui proposait de réécrire l'article 43-1 de la loi.

Elle a également rétabli dans la liste des dispositions abrogées le dernier alinéa de l'article 18-2, relatif à la durée maximale des conventions de cession des droits d'exploitation télévisée des manifestations sportives.

- *Position de la commission*

Par coordination avec l'amendement adopté à l'article 11 bis, votre commission a adopté **un amendement** tendant à maintenir en vigueur le dernier alinéa de l'article 18-2.

Article 43

Parrainage par des associations de projets présentés par des mineurs

- En première lecture, **le Sénat** avait supprimé cet article, qui n'a aucune portée normative.

- En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** l'a rétabli dans une rédaction qui lui enlève, s'il est possible, encore un peu de sa substance, car elle ne prévoit même plus que l'association parrainant un projet de jeunes mineurs « puisse » solliciter à cette fin un concours public que rien, il est vrai, n'obligeait à lui accorder.

- Position de la commission

Cet article additionnel, qu'il n'est d'ailleurs pas proposé d'intégrer dans la loi de 1984, ne crée aucun droit nouveau, les opérations de « parrainage » qu'il mentionne pouvant parfaitement être prévues sans texte. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la position prise par le Sénat en première lecture, et votre commission a adopté un **amendement de suppression** de cet article.

Article 43 bis A (nouveau)

Coordination

- Cet article additionnel a pour objet d'opérer, dans la loi de 1989 relative à la répression du dopage des animaux, en conséquence du remplacement de la procédure d'agrément des manifestations sportives par la procédure d'autorisation prévue à l'article 11, les modifications de coordination que **l'Assemblée nationale** avait omis de prévoir en première lecture.

- Position de la commission

En conséquence de l'amendement de suppression de l'article 11 qu'elle a adopté, votre commission a adopté un **amendement de suppression** de cet article.

Article 43 bis B (nouveau)

Coordination

- Cet article additionnel procède également à une coordination, oubliée en première lecture, des dispositions de la loi du 23 mars 1999 avec celles de l'article 11 du projet de loi.

- Position de la commission

Pour les mêmes raisons qu'à l'article précédent, votre commission a adopté un **amendement de suppression** de cet article.

Article 43 ter
(article 26 de la loi du 23 mars 1999)

Saisine du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage

- Cet article additionnel adopté par **le Sénat** avait pour objet de porter à un mois le délai dont dispose le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage pour se saisir en réformation des décisions disciplinaires des fédérations.

- En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a ajouté à cet article un paragraphe nouveau permettant au CPLD d'assortir du sursis les sanctions qu'il peut prononcer.

- Position de la commission

Tout en observant que la précision apportée par l'amendement de l'Assemblée nationale était inutile, votre commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre commission des affaires culturelles demande au Sénat d'adopter en nouvelle lecture le présent projet de loi.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a examiné, sur le rapport de **M. James Bordas**, le projet de loi n° 331 (1999-2000) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à **l'organisation** et à la **promotion des activités physiques et sportives**, au cours d'une réunion tenue le mercredi 24 mai 2000 sous la présidence de **M. Adrien Gouteyron, président**.

Après l'exposé du rapporteur, la commission a procédé à l'examen des articles au cours duquel sont notamment intervenus, outre le président et le rapporteur, **MM. Jean-Claude Carle** et **Serge Lagauche**.

Après avoir adopté les amendements proposés par son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.</p>	<p>.</p>	<p>.</p>	<p>.</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 3 bis</p>	<p>3 bis</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....Suppression</p>	<p>conforme.....</p>	<p>.....</p>
<p>..</p>	<p>n</p>	<p>.</p>	<p>..</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 4</p>	<p>4</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....Conf</p>	<p>orme.....</p>	<p>.....</p>
<p>..</p>	<p>nf</p>	<p>..</p>	<p>..</p>
<p>Art. 7</p>	<p>Art. 7</p>	<p>Art. 7</p>	<p>Art. 7</p>
<p>L'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. 15-2.- I.- Aucune personne physique ou morale ne peut exercer l'activité consistant à mettre en rapport à titre occasionnel</p>	<p>« Art. 15-2. - I.- Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre</p>	<p>« Art. 15-2. - I.- Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre</p>	<p>« Art. 15-2.- I. - Toute personne exerçant contre rémunération, à titre occasionnel ou habituel, l'activité consistant à mettre</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>ou habituel, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat par lequel un sportif loue ses services ou s'engage à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives, si elle-même ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses dirigeants de droit ou de fait ou l'un de ses préposés :</p> <p>« 1° Soit exerce des fonctions de direction, à titre bénévole ou rémunéré, en droit ou en fait, dans un groupement sportif, quelle qu'en soit la forme, rémunérant des sportifs pour leur participation à une ou plusieurs manifestations sportives de la même discipline ;</p> <p>« 2° Soit exerce les mêmes fonctions dans une fédération sportive soumise à l'article 16 ou de l'un de ses organes internes ;</p> <p>« 3° Soit a été amené à quelque titre que ce soit, dans l'année écoulée, à</p>	<p>en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des sports.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent sportif.</p> <p>« II.- Nul ne peut obtenir ou conserver une licence d'agent sportif :</p> <p>« 1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'encadrement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive mentionnée à l'article 16 ou un organe qu'elle a constitué ;</p> <p>« 2° S'il a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n° 2 du</p>	<p>en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif. La licence est délivrée pour trois ans par la fédération compétente mentionnée à l'article 17 et doit être renouvelée à l'issue de cette période. Les modalités d'attribution, de délivrance et de retrait de la licence d'agent sportif par la fédération sont définies par décret en Conseil d'Etat. Tout refus de délivrance ou de renouvellement ainsi que le retrait peuvent faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des sports, dans un délai de trois mois à compter de la notification.</p> <p>« II.- Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :</p> <p>« 1° S'il ...</p> <p>...constitué ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée <i>par arrêté du ministre chargé du travail après avis d'une commission comprenant notamment des représentants du ministre chargé des sports, des fédérations sportives, des agents sportifs, des sportifs professionnels et de leurs employeurs.</i></p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent sportif, <i>ainsi que la composition de la commission consultative mentionnée au précédent alinéa.</i></p> <p>« II.- Nul ne peut obtenir ou <i>conserver</i> une licence d'agent sportif :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
représenter un groupement sportif, quelle qu'en soit la forme, rémunérant des sportifs pour leur participation à une manifestation sportive.	casier judiciaire pour crime ou pour l'un des délits prévus :		
« Le droit d'exercer l'activité mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe est soumis à la détention d'une autorisation. L'autorisation est délivrée pour trois ans par chacune des fédérations et doit être renouvelée à l'issue de cette période. Les modalités d'examen et de délivrance de l'autorisation par la fédération sont définies par décret en Conseil d'Etat. Tout refus de délivrance ou de renouvellement peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des sports, dans un délai de trois mois à compter de la notification.	« - à la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal,	« - aux sections 3 et 4 du chapitre... ...pénal,	Alinéa sans modification
	« - à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du même code,	« - à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code,	Alinéa sans modification
« Toute personne physique ou morale établie hors de France et qui souhaite mener une transaction sur le territoire national doit mandater un agent détenteur de l'autorisation de la fédération compétente.	« - au chapitre II du titre Ier du livre III du même code,	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« II. – Un contrat par lequel un sportif loue ses services ou s'engage à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives ne peut être conclu que par le sportif intéressé lui-même ou par une personne disposant d'un mandat exprès et écrit. Ce mandat précise la rémunération du mandataire	« - à la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre III du même code,	« - à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du même code ;	Alinéa sans modification
	« - à l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« - à l'article 1750 du code général des impôts ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 3° Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues au présent paragraphe les préposés d'un agent sportif ainsi, lorsque la licence a été délivrée à une personne morale, que ses dirigeants et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée, ses associés ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		« 3° Sont soumis...	« 3° Sont soumis...
...ainsi	...ainsi	...ainsi <i>que</i> , lorsque...	...ainsi, lorsque...
...morale, ses dirigeants...	...morale, ses dirigeants...	...morale, ses dirigeants...	...morale, <i>que</i> ses dirigeants...
...associés ;	...associés ;	...associés ;	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>qui ne peut pas excéder 10 % du montant de la rémunération du sportif, à peine de nullité du mandat. Au cours d'une même saison sportive, seul le premier transfert d'un joueur peut ouvrir droit à commission pour un agent. Les frais relatifs à la prestation de l'agent sont à la charge exclusive du mandant.</p> <p>« Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations mentionnées à l'article 17 veillent à ce que les contrats mentionnés au premier alinéa préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernée. A cet effet, les contrats et les mandats sont communiqués aux fédérations. Les fédérations doivent édicter des sanctions en cas de non-communication des contrats ou des mandats.</p> <p>« III.- <i>Supprimé</i></p> <p>« IV.- Nul ne peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa du I s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire.</p> <p>« 1° à 7° <i>Supprimés</i></p>	<p>« 4° L'exercice à titre occasionnel de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non établi sur le territoire national est subordonné au respect des conditions de moralité définies au présent paragraphe.</p> <p>« III.- Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer. Le mandat précise le montant de cette rémunération, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu. Toute convention contraire aux dispositions du présent paragraphe est réputée nulle et non écrite.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« III.- Alinéa sans modification</p> <p>« Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations mentionnées à l'article 17 veillent à ce que les contrats mentionnés au premier alinéa préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernée. A cet effet, les contrats et les mandats sont communiqués aux fédérations. Les fédérations édictent des sanctions en cas de non-communication des contrats ou des mandats.</p>	<p>...associés ;</p> <p>« 4° <i>L'exercice à titre occasionnel de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non établi sur le territoire national est subordonné au respect des conditions de moralité définies au présent paragraphe.</i></p> <p>« III.- Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le fait d'exercer l'activité mentionnée au premier alinéa du I malgré l'incapacités visée au présent paragraphe ou l'interdiction d'exercer prononcée par arrêté du ministre chargé des sports est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 F. »</p>	<p>« IV.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait d'exercer l'activité définie au premier alinéa du I :</p> <p>« - sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de non-renouvellement ou de retrait de cette licence ;</p> <p>« - en violation des dispositions du II.</p> <p>« V.- Le Gouvernement présentera au Parlement, trois ans après la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, un bilan de l'application des dispositions du présent article. »</p>	<p>« IV.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait d'exercer l'activité définie au I :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« V.- <i>Supprimé</i></p>	<p>« IV.- Non modifié</p> <p>« V.- Suppression maintenue</p>
<p>Art. 8</p> <p>L'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16.- I.- Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées sous forme d'associations conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 regroupant des associations sportives et des licenciés à titre individuel. Ces</p>	<p>Art. 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 16.- I. - Les fédérations sportives sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association regroupant des associations sportives et des licenciés à titre individuel. Ces fédérations sont les fédérations unisport ou multisports, les fédérations</p>	<p>Art. 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 16.- I.- Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées sous forme d'associations conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association regroupant ...</p>	<p>Art. 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 16.- I.- Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Elles peuvent faire participer à la vie de la fédération, dans des conditions fixées par ses statuts, des établissements qu'elles agréent ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives. Les modalités de participation de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français. La participation des fédérations au capital d'une société commerciale régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est subordonnée à l'accord du ministre chargé des sports</p> <p>« Elles exercent leur activité en toute indépendance.</p> <p>« La délivrance d'une licence par une fédération sportive vaut droit à participer au fonctionnement de celle-ci.</p> <p>« Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires. Ces dernières</p>	<p>affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Elles peuvent faire participer à la vie de la fédération, dans des conditions fixées par ses statuts, des établissements qu'elles agréent ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives.</p> <p>« Elles exercent leur activité en toute indépendance.</p> <p>« La délivrance d'une licence par une fédération vaut droit à participer à son fonctionnement.</p> <p>« Les fédérations sportives exercent, dans le respect des principes généraux du droit, un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations qui leur sont affiliées et de leurs licenciés, et font respecter les règles techniques et déontologiques de leur discipline.</p> <p>« Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports. Les fédérations sportives scolaires et universitaires sont toutefois placées sous la tutelle du</p>	<p>...sportives. Les modalités de participation de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Les ...</p> <p>...sports, à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont</p>	

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p>
<p>sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale ; le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en œuvre de leurs objectifs.</p> <p align="center">« I <i>bis</i> (nouveau).- Afin de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, les fédérations visées au présent article et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse peuvent mettre en place des règles de pratiques adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquants.</p> <p align="center">« II.- Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations sportives qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.</p> <p align="center">« Ces statuts types comportent des dispositions tendant à ce que les fédérations assurent :</p> <p align="center">« - la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives ; « - l'accès de tous et de toutes à la pratique des activités physiques et sportives ;</p>	<p>ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé des sports étant associé à la définition et à la mise en œuvre de leurs objectifs. Les ministres de tutelle veillent, chacun pour ce qui le concerne, au respect par les fédérations sportives des lois et règlements en vigueur.</p> <p align="center">« I <i>bis</i>.- Supprimé</p> <p align="center">« II. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui ont adopté des statuts et un règlement disciplinaire conformes à des statuts types et à un règlement type définis par décret en Conseil d'Etat, pris après avis consultatif du Comité national olympique et sportif français.</p> <p align="center">« Les fédérations agréées participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont notamment chargées d'assurer :</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">« - l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives ;</p>	<p>placées... ...nationale ; le ministre chargé des sports participe toutefois à la définition ...</p> <p align="center">...vigueur.</p> <p align="center">« II.- Afin de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, les fédérations visées au présent article et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse peuvent mettre en place des règles de pratiques adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquants.</p> <p align="center">« III.- Un agrémentqui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté... ...avis du Comité... ...français.</p> <p align="center">« Ces statuts types comportent des dispositions tendant à ce que les fédérations agréées assurent notamment :</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">« - l'accès de toutes et de tous... ...sportives ;</p>	<p align="center">« II.- Supprimé</p> <p align="center">« III.- Alinéa sans modification</p> <p align="center">« Au titre de leur mission de service public, les fédérations agréées sont notamment chargées d'assurer :</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">« - l'égal accès de tous à la pratique sportive, quels que soient leur sexe, leur âge, leurs capacités ou</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
			<i>leur condition sociale ;</i>
« - la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« - l'organisation, l'accessibilité à la pratique des activités arbitrales au sein de la discipline, notamment pour les jeunes ;	<i>Alinéa supprimé</i>	« - l'organisation et l'accessibilité à la pratique des activités arbitrales au sein de la discipline, notamment pour les jeunes ;	« - l'organisation et l' <i>accession</i> à la pratique... ...les jeunes ;
« - le respect, par leurs associations affiliées, par les établissements mentionnés au I du présent article et par leurs licenciés, des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ;	<i>Alinéa supprimé</i>	« - l'exercice, dans le respect des principes généraux du droit, d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations qui leur sont affiliées, de leurs licenciés et des établissements mentionnés au I du présent article ;	<i>Alinéa supprimé</i>
« - la délivrance, sous réserve des dispositions particulières de l'article 17, des titres fédéraux ;	« - la délivrance des titres fédéraux ;	« - le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ;	Alinéa sans modification
« - la délivrance, sous réserve des dispositions particulières de l'article 17, des titres fédéraux ;	« - la délivrance des titres fédéraux ;	« - la délivrance, sous réserve des dispositions particulières de l'article 17, des titres fédéraux ;	Alinéa sans modification
« - l'organisation en liaison avec les organismes spécialisés, de la surveillance médicale de leurs licenciés ;	« - l'organisation de la surveillance médicale de leurs licenciés, dans les conditions prévues par la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« - l'exercice du pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard	« - la promotion de la coopération sportive régionale conduite par l'intermédiaire de leurs organes déconcentrés dans les départements et territoires d'outre-mer.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p>
<p>des personnes morales qui leurs sont affiliées et de leurs licenciés ;</p> <p>« - la représentation des sportifs pratiquants dans ses instances dirigeantes.</p> <p align="center">« III.- <i>Supprimé</i></p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« - la représentation des sportifs dans leurs instances dirigeantes.</p> <p>« IV.- A l'exception des fédérations sportives scolaires, les fédérations visées au présent article sont dirigées par un comité directeur élu par les associations affiliées à la fédération. Les instances délibérantes de leurs organes internes sont élues selon les mêmes procédures.</p> <p>« Chaque association affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés adhérents.</p> <p>« Le décret visé au III détermine les conditions d'application de ces dispositions.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p align="center">« IV - <i>Supprimé</i></p>
<p>« IV.- Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions, dans des conditions conformes aux statuts types mentionnés au premier alinéa du II. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.</p>	<p>« Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions, dans les conditions prévues par les statuts types mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.</p>	<p>« V. – Les fédérations...</p> <p>...dans des conditions conformes aux statuts types mentionnés au premier alinéa du III. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.</p>	<p>« V. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Elles peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat dans des conditions fixées par convention.</p> <p>« Elles peuvent également conclure, au profit de leurs associations affiliées</p>	<p>« Elles peuvent recevoir de l'Etat un concours financier et un concours en personnel dans des conditions fixées par convention. »</p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Elles ...</p> <p>...financier et en personnel...</p> <p>...convention.</p> <p>« Elles peuvent également conclure, au profit de leurs associations affiliées</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p>
<p>ou de certaines catégories d'entre elles et avec l'accord de celles-ci, tout contrat d'intérêt collectif relatif à des opérations d'achat ou de vente de produits ou de services.</p> <p>« Les contrats visés à l'alinéa précédent ne peuvent être conclus sans appel préalable à la concurrence ; leur durée est limitée à quatre ans. »</p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>ou de certaines catégories d'entre elles et avec l'accord de celles-ci, tout contrat d'intérêt collectif relatif à des opérations d'achat ou de vente de produits ou de services.</p> <p>« Les contrats visés à l'alinéa précédent ne peuvent être conclus sans appel préalable à la concurrence. Leur durée est limitée à quatre ans. »</p> <p>« VI.- Les fédérations agréées ne peuvent déléguer tout ou partie des missions de service public visées au présent article. Toute convention contraire est réputée nulle et non écrite. »</p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p align="center">« VI - Non modifié</p>
<p align="center">Art. 9</p>	<p align="center">Art. 9</p>	<p align="center">Art. 9</p>	<p align="center">Art. 9</p>
<p>Les quatre premiers alinéas de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont remplacés par six paragraphes ainsi rédigés :</p>	<p>L'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
<p>« I.- Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges sportifs de haut niveau ainsi que sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires</p>	<p>« Art. 17. - I.- Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires</p>	<p>« Art. 17. - I.- Dans ...</p>	<p>« Art. 17. - I.- Dans... ...d'entraînement.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>d'entraînement. Cette fédération édicte, dans le respect des règlements internationaux :</p> <p>« - les règles techniques propres à chaque discipline ;</p> <p>« - les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.</p> <p>« Les règlements et les décisions réglementaires des fédérations bénéficiant d'une délégation sont publiés dans l'un des bulletins figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des sports après avis du Comité national olympique et sportif français.</p> <p>« Les fédérations sportives visées au présent article sont tenues de publier chaque année, lors de l'élaboration du calendrier officiel, le nombre de jours consécutifs et le nombre de jours maximum de compétition auxquels leurs licenciés sont autorisés à prendre part. Elles prennent toutes dispositions pour veiller au respect de ces prescriptions et prévoient dans leurs règlements disciplinaires les sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants.</p> <p>« II.- Les fédérations</p>	<p>d'entraînement.</p> <p>« Cette fédération édicte les règles techniques propres à sa discipline.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis consultatif du Comité national olympique et sportif français.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« II.- Les fédérations</p>	<p>...d'entraînement. Cette fédération édicte :</p> <p>« - les règles techniques propres à sa discipline ;</p> <p>« - les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés.</p> <p>« Un décret ...</p> <p>... avis du Comité national ..</p> <p>...français.</p> <p>« Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée, les fédérations sportives visées au présent article publient chaque année un calendrier officiel des compétitions permettant aux sportifs de disposer d'un temps de récupération permettant de protéger leur santé.</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>« II.- Les fédérations</p>	<p>« Cette fédération édicte les règles propres à sa discipline ;</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>« II. - Les fédérations</p>

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p>
<p>bénéficiaire d'une délégation peuvent, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel de leurs associations et sociétés sportives, créer une ligue professionnelle. Lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération. Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés mentionnées à l'article 11.</p> <p align="center">« III.- A l'exception des fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations bénéficiant d'une délégation peuvent utiliser l'appellation « Fédération française de » ou « Fédération nationale de » ainsi que celles d'« Equipe de France de » et de « Champion de France de » suivies du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et les faire figurer dans leurs statuts, contrats,</p>	<p>délégués peuvent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, créer une ligue professionnelle chargée de diriger les activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées. Chaque fédération ayant créé une ligue professionnelle crée également un organisme de contrôle juridique et financier, qui est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions qu'elle organise.</p> <p align="center">« III.- A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations délégués peuvent utiliser l'appellation « Fédération française de » ou « Fédération nationale de » ainsi que celle d'« Equipe de France et de Champion de France » suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.</p>	<p>bénéficiaire d'une délégation peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées. Lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération. Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés mentionnées à l'article 11. Cet organisme est notamment chargé de contrôler...</p> <p align="center">...organise.</p> <p align="center">« III.- A l'exception... ...ainsi que décerner ou faire décerner celle d'« Equipe de France » et de « Champion de France » suivie ...</p> <p align="center">...publicités.</p>	<p><i>délégués</i> peuvent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, créer une ligue professionnelle chargée de diriger les activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées. Chaque fédération ayant créé une ligue professionnelle crée également un organisme de contrôle juridique et financier, qui est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions qu'elle organise.</p> <p align="center">« III - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>documents ou publicités. Les présidents, administrateurs ou directeurs des associations, sociétés ou fédérations qui méconnaissent les dispositions du présent paragraphe sont punis d'une amende de 50 000 F.</p>			
<p>« IV.- Les fédérations visées au présent article sont seules propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elles organisent.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« IV.- Les fédérations bénéficiant d'une délégation ou, à défaut, les fédérations agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.</p>	<p>« IV.- <i>Alinéa supprimé</i></p>
		<p>« Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Cette disposition ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 18.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p>« V.- Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre de champion international, national, régional ou départemental, sans être titulaire de la délégation du ministre chargé des sports, est puni d'une amende de 50 000 F. Toutefois, les fédérations visées à l'article 16 ayant reçu mission de service public de l'Etat peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant</p>	<p>« V. - Est puni d'une peine d'amende de 50 000 F :</p>	<p>« V. - Non modifié</p>	<p>« V. - Non modifié</p>

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p> <p align="center">—</p>
<p>suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste de ces titres est précisée par décret en Conseil d'Etat</p> <p>« Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre susceptible de créer une confusion avec l'un des titres mentionnés au premier alinéa du présent article est puni de la même peine.</p> <p>« VI (<i>nouveau</i>). - Les fédérations bénéficiant d'une délégation ou, à défaut, les fédérations agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline et dans le respect des normes internationales, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. »</p>	<p>« 1° le fait, pour le président, l'administrateur ou le directeur d'une association, société ou fédération, d'utiliser les appellations mentionnées au III en violation des dispositions dudit paragraphe ;</p> <p>« 2° Le fait d'organiser sans être titulaire de la délégation prévue au premier alinéa du I des compétitions sportives à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental, ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres.</p> <p>« Toutefois, les fédérations agréées en application de l'article 16 peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>« VI. - <i>Supprimé</i></p>	<p>« VI.- Suppression maintenue</p>	<p>« VI.- Suppression maintenue</p>
<p>Art. 10</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 11</p> <p>L'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est précédé d'un « I.- » ;</p> <p>b) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation sportive concernant une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article 17 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature, dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée. » ;</p> <p>c) Supprimé</p> <p>d) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Cette autorisation est demandée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée. » ;</p> <p>e) Les deux derniers alinéas sont remplacés par deux alinéas et un paragraphe ainsi rédigés : « Cette autorisation</p>	<p>.....Conf</p> <p>f ..</p> <p>Art. 11</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification « Toute personne... ... manifestation concernant...</p> <p>...doit obtenir l'agrément de la fédération délégataire concernée. » ;</p> <p>c) Suppression maintenue</p> <p>d) Non modifié</p> <p>e) Non modifié</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 11</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>b) Alinéa supprimé « I.- Toutemanifestation ouverte aux licenciés de la discipline...</p> <p>...doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée. »</p> <p>c) Suppression maintenue</p> <p>d) Non modifié</p> <p>e) Non modifié</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 11</p> <p>Supprimé</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

est subordonnée au respect des règlements et règles techniques mentionnés au I de l'article 17 et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret. Cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération délégataire.

« Les fédérations délégataires ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Elles signalent la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices des pouvoirs de police. Les manifestations concernées par les dispositions du présent alinéa sont précisées par arrêté du ministre chargé des sports.

« II.- Le fait d'organiser une manifestation sportive sans l'autorisation de la fédération délégataire dans les conditions prévues au I du présent article est puni d'une amende de 100 000 F.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-1 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa précédent.

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal.

« Tout licencié qui participe à une manifestation

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« II.- Non modifié

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« II.- Non modifié

**Propositions
de la
Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>n'ayant pas reçu l'autorisation de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de cette fédération. »</p> <p>Art. 11 bis (nouveau)</p> <p>A la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 18-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : « à l'article 17-1 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 17 ».</p>	<p>Art. 11 bis</p> <p>I.- L'article 18-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le cédant ou le cessionnaire de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits librement choisis par le service qui les diffuse. » ;</p> <p>2° A la fin du dernier alinéa, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans ».</p> <p>II.- L'article 18-4 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 18-4. - La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive n'autorise ni l'organisateur de cette manifestation ou de cette compétition ni le cessionnaire de ce droit à s'opposer au libre accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>Art. 11 bis</p> <p>Le premier alinéa de l'article 18-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 18-1.- Les fédérations visées aux articles 16 et 17, ainsi que les organisateurs tels que définis à l'article 18, sont seuls propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>II.- <i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 11 bis</p> <p>I.- L'article 18-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le cédant ou le cessionnaire de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits librement choisis par le service qui les diffuse. » ;</p> <p>2° A la fin du dernier alinéa, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans ».</p> <p>II.- L'article 18-4 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 18-4. - La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive n'autorise ni l'organisateur de cette manifestation ou de cette compétition ni le cessionnaire de ce droit à s'opposer au libre accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Art. 12	Art. 12	Art. 12	Art. 12
L'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. 19.- I.- Les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées, les fédérations sportives et leurs licenciés sont représentés par le Comité national olympique et sportif français.	« Art. 19.- I.- Non modifié	« Art. 19.- I.- Non modifié	
« Les statuts du Comité national olympique et sportif français sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.			
« II.- Le Comité national olympique et sportif français veille au respect de la déontologie du sport définie dans une charte établie par lui et soumise à l'approbation du ministre chargé des sports, après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau. Dans les mêmes conditions, il conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature, compatibles avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux, d'une part, et du sport, d'autre part.	« II.- Le Comité... ...établie par lui, après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau. Il conclut... ...part.	« II.- Non modifié	
« Il a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisports	Alinéa sans modification		

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

patronnées par le Comité international olympique. Sur proposition des fédérations concernées et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau, il procède à l'inscription des sportifs puis à leur engagement définitif.

« Le Comité national olympique et sportif français mène des activités d'intérêt commun au nom des fédérations ou avec elles, dans le respect des prérogatives reconnues à chacune d'elles par la présente loi. Ces activités peuvent être organisées en collaboration avec l'Etat, les collectivités locales ou tout autre partenaire public ou privé.

« Il est associé à la promotion des différentes disciplines sportives dans les programmes des sociétés de communication audiovisuelle.

« Il peut déléguer une partie de ses missions aux organes déconcentrés qu'il constitue sous la forme de comités régionaux et de comités départementaux olympiques et sportifs.

« III.- Le Comité national olympique et sportif français est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux et dépositaire de la devise, de l'hymne, du symbole olympique et des termes « Jeux Olympiques » et « Olympiade ».

« Quiconque dépose à titre de marque, reproduit, imite, appose, supprime ou modifie les emblèmes, devise, hymne, symbole et

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« III.- Non modifié

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« III.- Non modifié

**Propositions
de la
Commission**

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p>
<p>termes mentionnés à l'alinéa précédent sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français encourt les peines prévues aux articles L. 716-9 et suivants du code de la propriété intellectuelle.</p> <p>« IV.- Le Comité national olympique et sportif français est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage.</p> <p>« Il constitue une conférence des conciliateurs dont il nomme les membres. Tout conciliateur doit garder le secret sur les affaires dont il a connaissance.</p> <p>« La saisine du comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.</p> <p>« Lorsque la décision contestée est susceptible de recours contentieux, la saisine du Comité national olympique et sportif français à fin de conciliation interrompt le délai de recours.</p> <p>« Le président de la conférence des conciliateurs rejette les demandes de conciliation relatives à des litiges qui ne sont pas au</p>	<p>« IV.- Alinéa sans modification</p> <p>« Il constitue...</p> <p>...connaissance, sous peine d'être passible des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« IV.- Alinéa sans modification</p> <p>« Il constitue...</p> <p>...connaissance, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le président de la conférence des conciliateurs, ou l'un de ses délégués à cette fin, rejette...</p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

nombre de ceux mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, ainsi que celles qui lui apparaissent manifestement dénuées de fondement.

« S'il n'est pas fait application de l'alinéa précédent, le président de la conférence désigne un conciliateur dont le nom est notifié aux parties. Dans le délai d'un mois suivant la saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose une ou plusieurs mesures de conciliation. Cette ou ces mesures sont présumées acceptées par les parties dans un nouveau délai d'un mois à compter de la notification aux parties des propositions du conciliateur.

« Lorsque le conflit résulte de l'intervention d'une décision individuelle, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever ladite suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée. La juridiction compétente pour statuer sur les recours contentieux dirigés contre les décisions individuelles prises par les fédérations dans l'exercice de prérogatives de puissance publique est le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date de ladite décision.

« Les conditions

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« S'il...

...parties, sauf opposition notifiée au conciliateur et aux parties, dans un nouveau délai d'un mois à compter de la formulation des propositions du conciliateur.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

...fondement.

« S'il...

...le président de la conférence, ou l'un de ses délégués à cette fin, désigne...

...conciliateur.

« Lorsque ...

...conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs, ou l'un de ses délégués à cette fin, peut lever...

...décision.

« Les conditions

**Propositions
de la
Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>d'application du présent IV sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« V.- Aux termes d'une convention conclue avec l'Etat, le Comité national olympique et sportif français peut recevoir un concours financier et en personnel pour accomplir ses missions.</p> <p>« VI.- Le Comité national olympique et sportif français peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux chapitres II, III et VIII du titre I^{er} et au titre II de la présente loi. »</p>	<p>« V.- Non modifié</p> <p>« VI.- Non modifié</p>	<p>d'application du présent paragraphe sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« V.- Non modifié</p> <p>« VI.- Non modifié</p>	
<p>.....</p> <p>.</p>	<p>.....</p> <p>.</p>	<p>.....</p> <p>.</p>	<p>.....</p> <p>.</p>
<p>.....</p> <p>..</p>	<p>.....</p> <p>Con</p> <p>f</p>	<p>.....</p> <p>ormes.....</p> <p>..</p>	<p>.....</p> <p>..</p>
		<p>Art. 14, 15 et 16</p> <p>Art. 16 bis (nouveau)</p> <p>Avant le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dans les établissements mentionnés à l'article L. 431-1 du code du travail et dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues à l'article L. 432-8 dudit code, le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion des activités physiques ou sportives. A ce titre, il peut décider, pour favoriser ces activités, de contribuer à leur financement.</p> <p>« En l'absence de</p>	<p>Art. 16 bis (nouveau)</p> <p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
		<p>comité d'entreprise, cette mission est assurée par les délégués du personnel, conjointement avec le chef d'entreprise en application de l'article L. 422-5 du même code.</p> <p>« Ces activités physiques et sportives sont organisées par l'association sportive de l'entreprise ou interentreprises, constituée conformément à l'article 7 de la présente loi.</p> <p>« Le comité d'entreprise et l'association sportive conviennent annuellement des objectifs poursuivis et des moyens affectés à leur réalisation. »</p>	
		<p>Art. 18</p>	
	<p>Conforme.....</p>	<p>Conforme.....</p>	
<p>Art. 19</p> <p>L'article 24 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 24.- Dans des conditions fixées par la loi de finances, il est instauré, en faveur du développement des associations sportives locales et de la formation de leurs animateurs, un dispositif de mutualisation d'une partie des recettes des droits de diffusion télévisuelle provenant des contrats signés par les fédérations sportives ou leurs organes internes ou tout organisateur de manifestations sportives visé à l'article 18. »</p>	<p>Art. 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 24.- Alinéa sans modification</p> <p>« Les fonds prélevés sont affectés au Fonds national pour le</p>	<p>Art. 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 24.- Alinéa sans modification</p> <p>« Les fonds prélevés sont affectés au Fonds national pour le</p>	<p>Art. 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 24.- Alinéa sans modification</p> <p>« Les fonds...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>développement du sport (FNDS) qui décide de leur redistribution. »</p> <p>Art. 19 bis (nouveau)</p> <p>I.- Le taux de TVA appliqué à l'utilisation des installations sportives est fixé à 5,5 %.</p> <p>II.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>développement du sport. »</p> <p>Art. 19 bis</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>...du sport, qui décide de leur redistribution.</p> <p>Art. 19 bis</p> <p>I.- Le taux de TVA appliqué à l'utilisation des installations sportives est fixé à 5,5 %.</p> <p>II.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
	<p>Art. 21</p> <p>Con</p>	<p>21</p> <p>orme.....</p>	
<p>Art. 22</p> <p>Après l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 26-1.- Un décret pris après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau précise les droits et obligations des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des partenaires d'entraînement. Il définit notamment :</p> <p>« - les conditions d'accès aux formations aménagées définies en liaison avec les ministères compétents ;</p> <p>« - les modalités d'insertion professionnelle ;</p>	<p>Art. 22</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 26-1. - Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau détermine :</p> <p>« - les conditions d'accès des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des partenaires d'entraînement aux formations aménagées définies en liaison avec les ministères intéressés ;</p> <p>« - les mesures dont ils pourront bénéficier en vue de favoriser leur insertion</p>	<p>Art. 22</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 26-1.- Un décret pris après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau précise les droits et obligations des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des partenaires d'entraînement. Il définit notamment :</p> <p>« - les conditions d'accès aux formations aménagées définies en liaison avec les ministères compétents ;</p> <p>« - les modalités d'insertion professionnelle ;</p>	<p>Art. 22</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 26-1. - Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau détermine :</p> <p>« - les conditions d'accès des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des partenaires d'entraînement aux formations aménagées définies en liaison avec les ministères intéressés ;</p> <p>« - les mesures dont ils pourront bénéficier en vue de favoriser leur insertion</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« - la participation à des manifestations organisées par leur fédération. »</p>	<p>professionnelle ; « - les modalités de leur participation aux missions d'intérêt général visées à l'article 19-3. »</p>	<p>« - la participation à des manifestations d'intérêt général. »</p>	<p>professionnelle ; « - les modalités de leur participation aux missions d'intérêt général visées à l'article 19-3. »</p>
<p>Art. 23 bis</p>	<p>Art. 23 bis</p>	<p>Art. 23 bis</p>	<p>Art. 23 bis</p>
<p>Après l'article 31 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 31-1.- Une personne qui occupe un emploi de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail peut exercer une activité sportive rémunérée dans le cadre d'un groupement sportif, telle que visée au premier alinéa de l'article 11, sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du chef de service ou de l'autorité territoriale. La rémunération totale afférente aux différentes activités de l'agent ne doit pas excéder un seuil relatif au montant de sa rémunération perçue dans le cadre de son emploi public. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ainsi que le montant du seuil. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 31-1.- Une personne qui occupe un emploi privé ou un emploi de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics peut exercer une activité de sportif, d'entraîneur, d'éducateur sportif ou d'arbitre ou juge auprès d'un groupement sportif visé au premier alinéa de l'article 11 ou auprès d'une instance fédérale. Il ne peut toutefois en être ainsi qu'à condition que soit l'emploi privé soit l'emploi avec l'Etat, une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics n'excède pas une durée égale à la moitié de la durée légale du travail. Dans le cas de l'emploi avec l'Etat, une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics, la personne concernée doit avoir obtenu l'accord écrit préalable du chef de service ou de l'autorité territoriale. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 31-1.- Une personne qui occupe un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail peut exercer une activité sportive rémunérée dans le cadre d'une association sportive ou de la société qu'elle a constituée visée au premier alinéa de l'article 11, sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du chef de service ou de l'autorité territoriale. La rémunération totale afférente aux différentes activités de l'agent ne doit pas excéder un plafond relatif au montant de sa rémunération perçue dans le cadre de son emploi public. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ainsi que le montant du plafond. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 31-1.- Les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics occupant un emploi pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à cumuler cet emploi avec l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans une association sportive ou une société mentionnée à l'article 11. Les rémunérations afférentes à ces activités peuvent être cumulées dans la limite d'un montant fixé par référence à celui de la rémunération perçue au titre de leur emploi public.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que le mode de calcul du montant mentionné à l'alinéa précédent ».</p>
<p>Art. 24</p> <p>L'article 32 de la loi</p>	<p>Art. 24</p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 24</p> <p>L'article 32 de la loi</p>	<p>Art. 24</p> <p>Supprimé</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 32.- Le ministre chargé des sports peut conclure avec une entreprise publique ou privée une convention élaborée conjointement avec le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Cette convention est destinée à faciliter l'emploi d'un sportif de haut niveau et sa reconversion professionnelle et a pour objet de définir les droits et devoirs de ce sportif au regard de l'entreprise, de lui assurer des conditions d'emploi compatibles avec son entraînement et sa participation à des compétitions sportives et de favoriser sa formation et sa promotion professionnelles. Les conditions de reclassement du sportif à l'expiration de la convention sont également précisées.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conditions d'application de la convention. »

Art. 25

L'article 33 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 33.- Le Conseil national des activités physiques et sportives est composé des représentants des parties intéressées par les activités physiques et sportives, notamment de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 25

Alinéa sans modification

« Art. 33.- Alinéa sans modification

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 32.- Le ministre chargé des sports peut, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel conclure une convention avec une entreprise publique ou privée. Cette convention est destinée à faciliter l'emploi d'un sportif de haut niveau et sa reconversion professionnelle et a pour objet de définir les droits et devoirs de ce sportif au regard de l'entreprise, de lui assurer des conditions d'emploi compatibles avec son entraînement et sa participation à des compétitions sportives et de favoriser sa formation et sa promotion professionnelles. Les conditions de reclassement du sportif à l'expiration de la convention sont également précisées.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conditions d'application de la convention. Ils sont associés au suivi de sa mise en œuvre et ils contribuent à l'insertion du sportif au sein de l'entreprise. »

Art. 25

Alinéa sans modification

« Art. 33.- Alinéa sans modification

**Propositions
de la
Commission**

Art. 25

Sans modification

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p>
<p>représentants des collectivités territoriales. Il siège en séance plénière au moins deux fois par an.</p>			
<p>« Il est consulté par le ministre chargé des sports sur les projets de loi et de décret relatifs aux activités physiques et sportives et sur les conditions d'application des normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives, ainsi que sur les modifications de ces normes et leur impact financier.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Il apporte son concours à l'évaluation des politiques publiques dans le domaine du sport. Il remet, chaque année, au Parlement et au Gouvernement, un rapport sur le développement des activités physiques et sportives.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Il dispose d'un Observatoire des activités physiques, des pratiques sportives et des métiers du sport.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Il veille à la mise en œuvre effective des mesures destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux pratiques, aux fonctions et aux responsabilités dans les instances sportives.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Au sein du Conseil national des activités physiques et sportives, il est institué un Comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives, placé sous la tutelle des ministres chargés de la recherche et des sports, compétent pour promouvoir une politique de recherche dans le domaine des activités physiques et</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p>
<p>sportives et d'en évaluer les modalités de mise en œuvre.</p> <p>« Au sein du Conseil national des activités physiques et sportives, il est institué un Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de la nature.</p> <p>« Ce comité est présidé par le ministre chargé des sports. Il est composé notamment de représentants du ministère de la jeunesse et des sports, des fédérations sportives agréées qui exercent des sports de nature, des groupements professionnels concernés, des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, et d'élus locaux.</p> <p>« Ce comité :</p> <p>« - donne son avis sur les projets de loi, les décrets, ou tout projet pouvant avoir une incidence sur les sports de nature. Il soumet au ministre chargé des sports des propositions destinées à améliorer la sécurité, l'accès des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;</p> <p>« - soumet, au ministre chargé des sports, des propositions concernant l'organisation des sports de nature et la gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;</p> <p>« Tous les deux ans, le comité remet au ministre chargé des sports un rapport sur le bilan et les perspectives de</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ce comité...</p> <p>...nature, de la Fédération nationale des parcs naturels régionaux, des groupements professionnels concernés, des associations d'usagers concernées, des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, d'élus locaux et de personnalités qualifiées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Au sein ...</p> <p>...sports de nature.</p> <p>« Ce comité...</p> <p>...concernés, d'associations d'usagers ...</p> <p>... qualifiées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - donne son avis sur les projets de loi et les décret relatifs aux activités physiques et sportives de nature. Il soumet au membre chargé...</p> <p>...de nature ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p>
<p>développement des sports de nature.</p>			
<p>« La représentation du Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, de même que celle de la fédération concernée, selon le cas, est assurée au sein des organismes nationaux ayant dans leur objet l'aménagement ou la gestion ou la protection du patrimoine ou des biens naturels.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles s'organisent ses relations avec les fédérations, le Comité national olympique et sportif français et les commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement du Conseil national des activités physiques et sportives. Il fixe également les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations mentionnées à l'article 17. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Art. 26</p>	<p>.....</p>
<p>..</p>	<p>Con</p>	<p>orme.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 27</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-</p>	<p>f</p> <p>Art. 27</p> <p>L'article 38 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984</p>	<p>..</p> <p>Art. 27</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>..</p> <p>Art. 27</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>610 du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Cette obligation est réputée exécutée lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive ou la société qu'elle a constituée propose aux membres de celle-ci qui sollicitent une licence de souscrire simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes négocié par elle.</p> <p>« La proposition doit figurer sur la demande de licence ou sur un document joint et doit mentionner le prix de cette souscription ainsi que toutes indications permettant de contracter individuellement des garanties complémentaires. Le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif d'assurance de personnes proposé par la fédération. »</p>	<p>précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 38. - Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.</p> <p>« Lorsque la fédération agréée à laquelle est affilié le groupement sportif propose aux membres de celui-ci qui sollicitent la délivrance d'une licence d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :</p> <p>« 1° de formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;</p> <p>« 2° de joindre à ce document une notice établie par l'assureur et comportant les informations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 140-4 du code des assurances.</p> <p>« La preuve de</p>	<p>« Art. 38. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° De joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième... ...assurances. « L'obligation prévue</p>	<p>« Art. 38. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>l'information prévue au premier alinéa incombe au groupement sportif. La preuve de la remise du document et de la notice mentionnés aux 1° et 2° incombe au souscripteur du contrat collectif d'assurance. »</p>	<p>au premier alinéa est réputée exécutée lorsque la fédération agréée à laquelle est affilié le groupement sportif a souscrit un contrat collectif d'assurance de personne et que l'adhésion à celui-ci est proposée simultanément à la licence. »</p>	
<p>..... ..</p>	<p>.....Con f</p>	<p>orme..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>Art. 29</p>	<p>Art. 29</p>	<p>Art. 29</p>	<p>Art. 29</p>
<p>A l'article 39 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : « du Plan » sont remplacés par les mots : « du schéma de services collectifs du sport ».</p>	<p>L'article 39 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est abrogé.</p>	<p>Dans l'article 39 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : « du Plan » sont remplacés par les mots : « du schéma de services collectifs du sport ».</p>	<p>L'article 39 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée <i>est abrogé</i>.</p>
<p>Art. 30</p>	<p>Art. 30</p>	<p>Art. 30</p>	<p>Art. 30</p>
<p>L'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé : « Art. 40.- I.- Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>I.- Alinéa sans modification « Art. 40.- I.- Les équipements nécessaires doivent être prévus pour garantir la pratique de l'éducation physique et sportive à tous les élèves des établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement... ...et l'Etat.</p>	<p>I.- Alinéa sans modification « Art. 40.- I.- Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors... ...l'Etat.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« II.- Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux</p>	<p>« II.- Non modifié</p>	<p>« II.- Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.</p> <p>« III.- L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p>« III.- L'utilisation...</p> <p>...territoriales. Le transfert de compétence prévu par le présent article est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de cette compétence. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). - La perte de recettes résultant pour l'Etat du transfert aux collectivités territoriales des financements nécessaires à la réalisation d'équipements sportifs dans les établissements d'enseignement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>« III.- L'utilisation ...</p> <p>...territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées. »</p> <p>II.- <i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 31 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 31 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-13.- Les fédérations sportives agréées</p>	<p>Art. 31 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 42-13.- Les ...</p>	<p>Art. 31 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 32</p> <p>L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 43.- I.- Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer à quelque titre que ce soit une activité physique et sportive s'il n'est titulaire d'une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de sécurité de l'usager et de maîtrise de l'environnement dans lequel il exerce cette activité.</p> <p>« Les établissements</p>	<p>en application de l'article 16, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et toute autre association ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 et 42-10. »</p> <p>Art. 32</p> <p>I. - L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 43.- I. - Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme acquis et homologué conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>...articles 42-4 à 42-10. »</p> <p>Art. 32</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 43. - I.- Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer ...</p> <p>...occasionnelle, s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers. Lorsqu'elle est incluse dans les formations aux diplômes professionnels, organisées par les établissements visés à l'article 46, la certification de cette qualification est opérée sous l'autorité de leurs ministres de tutelle. Dans tous les autres cas, elle est délivrée sous l'autorité du ministre chargé des sports.</p> <p>« Le diplôme</p>	<p>Art. 32</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 43.- I. - Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, <i>ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire</i>, s'il n'est titulaire d'un diplôme <i>acquis et</i> homologué conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, <i>ou d'un diplôme étranger admis en équivalence.</i></p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>publics visés à l'article 46 délivrent la qualification visée à l'alinéa précédent sous la responsabilité de leurs ministères de tutelle.</p> <p>« Cette qualification peut également être obtenue par validation d'acquis professionnels et bénévoles.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent paragraphe.</p> <p>« Sans préjudice du respect des principes généraux de sécurité, les dispositions qui précèdent ne sont pas opposables aux agents titulaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux agents titulaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier.</p>	<p>mentionné à l'alinéa précédent est homologué conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.</p> <p>« Lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, le diplôme visé au premier alinéa est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par ses établissements existant pour l'activité considérée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent paragraphe. Il détermine également les conditions et les modalités de la validation des expériences acquises dans l'exercice d'une activité rémunérée ou bénévole ayant un rapport direct avec l'activité concernée et compte tenu des exigences de sécurité. Il fixe la liste des activités visées à l'alinéa précédent et précise pour celles-ci les conditions et modalités particulières de validation des expériences acquises.</p> <p>« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant ...</p> <p>... particulier.</p>	<p>« Lorsque l'activité <i>physique ou sportive</i> s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, le diplôme <i>mentionné</i> au premier alinéa est délivré par le ministre chargé des sports <i>à l'issue</i> d'une formation <i>assurée</i> dans le cadre d'un établissement <i>national relevant du ministère de la jeunesse et des sports</i>. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités visées <i>au présent</i> alinéa et précise, pour celles-ci, les conditions et modalités particulières de validation des <i>acquis, ainsi que la liste des établissements concernés pour chaque</i> activité.</p> <p>« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux <i>agents titulaires</i> relevant ...</p> <p>...statut particulier.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« II.- Nul ne peut exercer une activité d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive s'il a fait l'objet d'une condamnation pour :</p> <p>« 1° Crime ;</p> <p>« 2° Délit du paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« 3° Délit du paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« 4° Délit de la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« 5° Délit de la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« 6° Délit de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« 7° Délit de la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« 8° Délit prévu aux articles L. 628 et L. 630 du code de la santé publique ;</p> <p>« 9° Délit prévu à l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999</p>	<p>« II.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa du I s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« - au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« - au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« - à la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« - à la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« - à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« - à la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« - aux articles L. 628 et L. 630 du code de la santé publique ;</p> <p>« - à l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection</p>	<p>« II.- Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.</p> <p>« III.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au I, à titre rémunéré ou bénévole, s'il ...</p> <p>...prévus :</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>« - Alinéa sans modification</p> <p>« - au paragraphe... ...du même code ;</p> <p>« - à la section... ...du même code ;</p> <p>« - à la section... ...du même code ;</p> <p>« - à la section... ...du même code ;</p> <p>« - à la section... ...du même code ;</p> <p>« - à la section... ...du même code ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - à l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;</p>	<p>« II.- <i>Supprimé</i></p> <p>« III.- Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;	de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;		
« 10° Délit prévu à l'article 1750 du code général des impôts. »	« - à l'article 1750 du code général des impôts. »	Alinéa sans modification	
	<p>II. - A la fin du septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, les mots : « ou par le ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « par le ministre de l'agriculture ou par le ministre chargé des sports ».</p>	<p>« En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions. »</p>	
	<p>Art. 32 bis (nouveau)</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
	<p>L'article 43-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé : « Art. 43-1. - Les personnes ne possédant pas les diplômes visés au I de l'article 43 peuvent exercer à titre bénévole, dans le cadre</p>	<p>Art. 32 bis</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 32 bis</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, les fonctions définies au même article à condition :</p> <p>« - soit d'intervenir sous la responsabilité de personnes possédant les diplômes requis ;</p> <p>« - soit d'obtenir la validation, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, d'une expérience acquise à titre professionnel ou bénévole.</p> <p>« Nul ne peut exercer à titre bénévole les fonctions mentionnées au I de l'article 43 s'il a fait l'objet d'une des condamnations visées au II de cet article. »</p> <p>Art. 32 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 43, il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 43-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 43-1 A.- Lorsque l'activité mentionnée au I de l'article 43 s'exerce dans un environnement spécifique, dont la dangerosité implique le respect de mesures de sécurité particulières, nul ne peut pratiquer l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement contre rémunération de cette activité s'il n'est titulaire d'un diplôme d'Etat délivré à l'issue d'une formation assurée par les services relevant du ministre chargé des sports, ou d'un diplôme étranger admis en équivalence.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du</p>	<p>Art. 32 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 32 <i>ter</i></p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>présent article et fixe la liste des activités s'exerçant dans un environnement spécifique. Il détermine également les conditions et les modalités particulières de la validation d'acquis professionnels, compte tenu des exigences de sécurité publique. »</p>		
.....	Art. 33	33
..	Conforme.....	Conforme.....
Art. 34	Art. 34	Art. 34	Art. 34
L'article 45 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :	Conforme	[Pour coordination]	Alinéa sans modification
« Art. 45.- Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article 46.		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Sous réserve des dispositions prévues au I de l'article 43, elles peuvent délivrer des qualifications permettant d'encadrer les activités physiques et sportives figurant dans leur objet statutaire.		« Art. 45.- Alinéa sans modification	« Art. 45.- Alinéa sans modification
« Toutefois, les fédérations non délégataires ne peuvent pas délivrer des qualifications ou diplômes permettant d'entraîner les sportifs en vue des compétitions mentionnées à l'article 17. »		« Lorsqu'ils concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues par l'article 43.	« Sous réserve des dispositions prévues au I de l'article 43, elles peuvent délivrer des qualifications permettant d'encadrer les activités physiques et sportives figurant dans leur objet statutaire.
		« Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises. »	« Toutefois, les fédérations non délégataires ne peuvent pas délivrer des qualifications ou diplômes permettant d'entraîner les sportifs en vue des compétitions mentionnées à l'article 17. »
.....	Art. 34 bis	34 bis
.....	Conforme.....	Conforme.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
..	f Art. 34 <i>ter</i> A (<i>nouveau</i>) Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport visant à étendre les possibilités d'aménagement du temps de travail aujourd'hui offertes aux responsables associatifs, tout en préservant l'organisation et la compétitivité des entreprises.	.. Art. 34 <i>ter</i> A <i>Supprimé</i>	.. Art. 34 <i>ter</i> A Suppression maintenue
Art. 34 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>) Le 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux alinéas précédents, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement. Ces dispositions s'appliquent aux frais engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »	Art. 34 <i>ter</i> Alinéa sans modification « Sont également considérés comme dons les frais engagés par les contribuables membres d'une association dans le cadre de leur activité de bénévoles. Les modalités de calcul de ces frais sont identiques à celles prévues par l'article 83 pour les frais professionnels réels. »	Art. 34 <i>ter</i> Alinéa sans modification « Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux alinéas précédents, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement. Ces dispositions s'appliquent aux frais engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »	Art. 34 <i>ter</i> Alinéa sans modification « Sont également considérés comme dons les frais engagés par les contribuables membres d'une association dans le cadre de leur activité de bénévoles. Les modalités de calcul de ces frais sont identiques à celles prévues par l'article 83 pour les frais professionnels réels. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>Art. 34 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le 2 de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le prêt gracieux d'un local, d'un espace ou de matériel à l'un des organismes visés précédemment peut être assimilé à un don ou versement en sa faveur et ouvrir droit à la réduction d'impôt visée au 1. Le montant retenu à ce titre correspond à la valeur locative cadastrale de ce bien telle qu'elle est fixée par les services fiscaux. »</p>	<p>Art. 34 <i>quater</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 34 <i>quater</i></p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Art. 36</p> <p>L'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 47.- Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.</p> <p>« Nul ne peut exploiter soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue au II de l'article 43. »</p>	<p>Art. 36</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 47.- Les établissements... ...physiques et sportives... ...réglementaire. « Nul ne... ... physiques et sportives... ...article 43. »</p>	<p>Art. 36</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 47.- Les établissementsphysiques ou sportivesréglementaire. « Nul ne... ... physiques ou sportives... ...au III de l'article 43. »</p>	<p>Art. 36</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 38</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 38</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 38</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 38</p>
<p>L'article 48 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
<p>« L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées au I de l'article 43 sans posséder les qualifications requises. » ;</p>	<p>« L'autorité... ...physiques et sportives... ...requises. » ;</p>	<p>« L'autorité... ...physiques ou sportives... ...requises. » ;</p>	
<p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « particuliers » est supprimé. La référence à la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est remplacée par la référence à la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Au deuxième.... ...la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;</p>	
<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>« En outre, l'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations de l'article 43 ou si elle-même méconnaît les obligations de l'article 47. »</p>	<p>« En outre,... ...obligations des articles 43 et 43-1 ou... ...l'article 47. »</p>	<p>« En outre,... ...obligations de l'article 43 ou si... ...l'article 47. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 39</p> <p>L'article 48-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de prendre les titres correspondants » sont supprimés ;</p> <p>2° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article 43 de cesser son activité dans un délai déterminé. » ;</p> <p>3° A la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 39</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 39</p> <p>L'article 48-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de prendre les titres correspondants » sont supprimés ;</p> <p>2° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article 43 de cesser son activité dans un délai déterminé. » ;</p> <p>3° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 39</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>La seconde phrase du premier alinéa de l'article 48-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Le ministre...</p> <p>...dispositions de l'article 43... ...déterminé. » ;</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p style="text-align: center;">Art. 40</p> <p>L'article 49 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 49.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende, le fait par toute personne :</p> <p>« - d'exercer l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de</p>	<p style="text-align: center;">Art. 40</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 49.- Alinéa sans modification</p> <p>« - d'exercer contre rémunération l'une ...</p>	<p style="text-align: center;">Art. 40</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 49.- Alinéa sans modification</p> <p>« - d'exercer...</p>	<p style="text-align: center;">Art. 40</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article 43 ou en méconnaissance du II du même article ou d'exercer son activité en violation de l'article 43-2 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis ;

« - d'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au I de l'article 43 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article 43-2 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis ;

« - d'enseigner, d'animer ou d'encadrer contre rémunération des activités physiques ou sportives mentionnées au I de l'article 43 ou d'exploiter un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 47-1 ;

« - de maintenir en activité un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article 48 ;

« - d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article 48-1. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

...soumis ;

Alinéa sans modification

« - d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I...

... 47-1 ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

...méconnaissance du III du même article...

...soumis ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Propositions
de la
Commission**

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		<p data-bbox="906 448 1027 483">Art. 40 <i>ter</i></p> <p data-bbox="810 517 1137 739">Après l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Titre III. - Les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».</p>	<p data-bbox="1251 448 1369 483">Art. 40 <i>ter</i></p> <p data-bbox="1251 517 1369 553">Supprimé</p>
		<p data-bbox="831 772 1104 808">Art. 40 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="810 842 1137 965">Après l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="810 965 1137 1379">« Art. 50-1. - Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. »</p>	<p data-bbox="1171 772 1444 808">Art. 40 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="1251 842 1369 878">Supprimé</p>
		<p data-bbox="810 1422 1137 1444">Art. 40 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="810 1478 1137 1601">Après l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 50-2 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="810 1601 1137 2080">« Art. 50-2. - Le département établit, dans les conditions visées à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, pour l'établissement d'un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature qui recense les espaces, sites, cours d'eau et itinéraires appropriés à la pratique des sports de nature.</p>	<p data-bbox="1155 1422 1460 1444">Art. 40 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="1251 1478 1369 1514">Supprimé</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la
Commission**

« Ce plan définit l'emprise des terrains, souterrains et cours d'eau concernés ainsi que leurs voies d'accès motorisées ou non motorisées.

« Les terrains, souterrains, cours d'eau et leurs voies d'accès inscrits à ce plan peuvent appartenir au domaine public, au domaine privé d'une personne publique ou à une personne privée.

« Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une personne publique, lorsqu'elles sont portées à l'inventaire du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, peuvent être grevées au profit du département d'une servitude destinée à permettre l'utilisation d'un terrain, d'un souterrain, d'un cours d'eau et leurs accès lorsqu'ils figurent sur le plan.

« La servitude est créée par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département sur proposition du président du conseil général, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation, après avis de la commune ou des communes concernées. En cas d'opposition d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat.

« Cette décision définit le tracé et les caractéristiques de la servitude, ainsi que, le cas échéant, les aménagements techniques et de protection auxquels la création de la

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la
Commission

servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude.

« Sauf dans le cas où l'institution de la servitude serait le seul moyen d'accéder aux sites visés au premier alinéa, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et des secteurs prévus à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation.

« Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des accès et des sites auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 40 *sexies* (nouveau)

Après l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 50-3 ainsi rédigé :

« Art. 50-3. - Il est institué une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, placée sous l'autorité du président du conseil général.

Art. 40 *sexies* (nouveau)

Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Propositions
de la
Commission**

—

« Cette commission comprend des représentants de fédérations agréées qui exercent des activités sportives de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des élus locaux et des représentants de l'Etat.

« Cette commission :

« - propose un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, visé à l'article 50-2 et concourt à son élaboration ;

« - propose les conventions et l'établissement des servitudes mentionnées au même article ;

« - donne son avis sur l'impact, au niveau départemental, des projets de loi, de décret ou d'arrêté préfectoral pouvant avoir une incidence sur les activités physiques et sportives de nature ;

« - est consultée sur tout projet d'aménagement ou de mesure de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur les sports de nature.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de cette commission et les modalités de son fonctionnement. »

Art. 40 *septies* (nouveau)

Après l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 50-4 ainsi rédigé :

« Art. 50-4 - Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites ou

Art. 40 *septies* (nouveau)

Supprimé

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la
Commission

itinéraires inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature visé au premier alinéa de l'article 50-2, ainsi qu'à l'exercice desdits sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, le représentant de l'Etat dans le département prescrit les mesures d'accompagnement compensatoires ou correctrices nécessaires.

« Ces mesures sont à la charge du bénéficiaire des travaux visés au premier alinéa.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 40 *octies* (nouveau)

Art. 40 *octies* (nouveau)

Supprimé

L'article L. 235-9 du code rural est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa et à la fin du troisième alinéa, les mots : « des pêcheurs » sont remplacés par les mots : « du public » ;

2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « l'exercice de la pêche », sont insérés les mots : « , le passage public » ;

3° Dans le quatrième alinéa, les mots : « les pêcheurs peuvent », sont remplacés par les mots : « le public peut » ;

4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dommages liés à l'exercice des sports de nature et notamment lors du passage sur des propriétés privées n'engagent la responsabilité civile de leurs propriétaires qu'en raison de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Art. 41</p> <p>Le chapitre VII du titre 1^{er} ainsi que les articles 30, 43-1 et le dernier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 41</p> <p>L'article 30 et le chapitre VII du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 41</p> <p>leurs actes fautifs. »</p> <p>Le chapitre VII du titre 1^{er} ainsi que les articles 30, 43-1 et le dernier alinéa de l'article 18-2 de la loi... ...abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 41</p> <p>Le chapitre VII du titre 1^{er} ainsi que les articles 30 et 43-1 de la loi... ...abrogés.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 43 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire agréée peut constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la réalisation d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement. Dans ce but, l'association peut solliciter le concours de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépend, de l'exécution du projet.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 43</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Art. 43</p> <p>Une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire agréée peut constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement. La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépend, de l'exécution du projet.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 43</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>
		<p style="text-align: center;">Art. 43 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Au premier alinéa de l'article 1^{er}, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 6 ainsi que dans les quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 11 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives, le mot : « agréées » est</p>	<p style="text-align: center;">Art. 43 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
		<p>remplacé par le mot : « autorisées ».</p> <p>Art. 43 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>La loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage est ainsi modifiée :</p> <p>1° A l'article 6 et au deuxième alinéa (1°) de l'article 26, le mot : « agréées » est remplacé par le mot : « autorisées » ;</p> <p>2° A la fin du premier alinéa de l'article 9, le mot : « agréent » est remplacé par le mot : « autorisent » ;</p> <p>3° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 22, le mot : « agréée » est remplacé par le mot : « autorisée ».</p> <p>Art. 43 bis</p>	<p>Art. 43 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Supprimé</p>
<p>.....Con</p> <p>..</p>	<p>f</p> <p>Art. 43 ter (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans la seconde phrase du 3° du I de l'article 26 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée, les mots : « de huit jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois ».</p> <p>Art. 44</p> <p>.....Con</p>	<p>orme.....Con</p> <p>..</p> <p>Art. 43 ter</p> <p>I (<i>nouveau</i>). - Dans le premier alinéa du I de l'article 26 de la même loi, après le mot : « sanction », sont insérés les mots : « , éventuellement assorti du bénéfice d'un sursis qui ne peut être supérieur à trois années, ».</p> <p>II - Dans la... ...article 26 de la même loi, les mots :« d'un mois ».</p> <p>Art. 44</p> <p>.....Con</p>	<p>.....Con</p> <p>..</p> <p>Art. 43 ter</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

..

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

f

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

..

**Propositions
de la
Commission**

—

..

